

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 2**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Tenuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 810 à n° 814 MASC du 9 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation de diverses opérations . . . . .	79
Arrêté n° 819 MASC du 11 décembre 2002 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique . . . . .	81
Arrêtés n° 845 et n° 846 MIDGR du 18 décembre 2002 portant attribution au territoire de la Polynésie française de subventions, dans le cadre du programme "filère bois", pour la réalisation des opérations "Entretien et sylviculture des reboisements de production" et "Equipement forestier" . . . . .	81

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Convention de financement n° 394-02 FREPF du 11 décembre 2002 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française. (Extraits) . . . . .	82
Conventions n° 396-02 à n° 398-02 FREPF du 11 décembre 2002 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relatives à la participation de l'Etat au financement des opérations "Construction de 82 fare bois", "Aides en matériaux" et "Construction de 29 fare durs" sur le Fonds de reconversion économique de la Polynésie française. (Extraits) . . . . .	84
Convention de financement n° 401-02 FREPF du 18 décembre 2002 relative au financement des études dépendantes de la réglementation et liées à la création d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 1 sur le site de Nivee au titre de la programmation de l'année 2002. (Extraits) . . . . .	85
Convention de financement n° 402-02 FREPF du 18 décembre 2002 relative au financement des travaux d'extension du port de pêche de Papeete (évaluation à mi-parcours) au titre de la programmation de l'année 2002. (Extraits) . . . . .	86
Avenant n° 377-02 du 3 décembre 2002 à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française. (Extraits) . . . . .	86

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1855 CM du 31 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux . . . . .	87
Arrêté n° 1856 CM du 31 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata" . . . . .	88
Arrêté n° 1857 CM du 31 décembre 2002 portant cessation de fonctions du docteur François Laudon en qualité de directeur de l'Institut Louis-Malardé et nomination de Mme Aurélie Sunara directrice par intérim . . . . .	89
Arrêté n° 6 CM du 2 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 . . . . .	89
Arrêté n° 9 CM du 2 janvier 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	90

### EXTRAITS

Arrêté n° 1771 CM du 23 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora, de la S.N.C. Les lagons d'Eden de Bora Bora et de la S.C.I. Lagon de Bora Bora . . . . .	91
Arrêté n° 1785 CM du 23 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre Makamea parcelle, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique . . . . .	91
Arrêté n° 1786 CM du 24 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Johann Roopinia (à titre de régularisation) . . . . .	92
Arrêté n° 1787 CM du 24 décembre 2002 portant affectation de quatre parcelles détachées du domaine territorial de Faaroa, sis commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit du service du développement rural (S.D.R.) . . . . .	92
Arrêté n° 1788 CM du 24 décembre 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, de la parcelle de terre Temuavake, sise à Napuka, commune de Napuka, appartenant à M. Edouard Etilage . . . . .	92
Arrêté n° 1789 CM du 24 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 646 CM du 29 juin 1988 autorisant la société Caudèle S.A. à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial dépendant du cours d'eau Vaianaunau à Arue . . . . .	92
Arrêtés n° 1796 à n° 1812 CM du 26 décembre 2002 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Taerea Ralph, Tekehu Tepaniera, Giau Christophe, Maffray Gilles Teva, Ng Pao Bernard Teuira, Onraet Cyril Robert, Tanoa Yvon Moana, Tavere Alves Jean-Jacques, l'E.U.R.L. Vana Vana, MM. Flore Michel, Dauphin Raphaël Christian Tea, Lai Sergio, Mare Mickaël Tehei Hauarii, Teiho Claude Yverlin, Apuarii Joseph, Ateo John et la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) . . . . .	92
Arrêtés n° 1813 à n° 1824 CM du 26 décembre 2002 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Giau Christophe, Tekehu, Lai Tepaniera et Ah Len, Carlson Heimanu Jean-Jacques, Hamblin Teva Alec, Pavaouau Victorin Motii, Sam Yiou Emile Tere, Sam Yiou Tino André, Tautu Mariano, Tihoni Gilles Mauruarii, Tipaon Tere Vahavera, Barff Maui et Tuhoe Marc . . . . .	97
Arrêté n° 1825 CM du 26 décembre 2002 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2001 . . . . .	98
Arrêté n° 1826 CM du 26 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis au droit des lots D et E de la terre Vaitaitai à Faanui, motu Tane, commune de Bora Bora, et destiné à l'implantation d'un restaurant sur l'eau, au profit de M. François Nars . . . . .	98
Arrêté n° 1827 CM du 26 décembre 2002 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim . . . . .	99

Arrêté n° 1841 CM du 26 décembre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à contracter dans le cadre d'une convention Spotline un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 30,42 millions d'euros (c/v 3.630.071.599 F CFP) auprès de Dexia crédit local de France pour financer les opérations d'investissement du budget général 2002 . . . . .	99
Arrêté n° 1847 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39-2002 CA du 20 décembre 2002 relative au programme d'investissement 2003 de la Caisse de prévoyance sociale. . . . .	99
Arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche, au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) . . . . .	99
Arrêté n° 1854 CM du 31 décembre 2002 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin à un crédit-relais d'un montant de 450 millions de francs CFP consenti à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai par la Banque de Tahiti . . . . .	99
Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de novembre 2002 . . . . .	100
Arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	100
Arrêté n° 3 CM du 2 janvier 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Opueroa de Pueu pour financer la rénovation d'une maison de réunion. . . . .	100
Arrêté n° 4 CM du 2 janvier 2003 portant répartition n° 1-2003 des crédits de paiement de l'exercice 2003 du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) . . . . .	100
Arrêté n° 5 CM du 2 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003. . . . .	101
Arrêté n° 7 CM du 2 janvier 2003 portant agrément au code des investissements de la société Interoute (n° Tahiti 49486) pour un programme d'extension . . . . .	101
Arrêté n° 8 CM du 2 janvier 2003 portant approbation des comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2002. . . . .	101
Arrêté n° 10 CM du 2 janvier 2003 portant affectation d'une partie de la zone des Cinquante pas du roi au droit de la terre Teuameitoka-Vaiohomeie, cadastrée commune de Ua Pou, au profit de la commune de Ua Pou . . . . .	101

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2417 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'autorisation de capture de spécimen de <i>Partulas</i> et <i>Samoana</i> dans les îles Australes . . . . .	101
Arrêté n° 2455 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes . . . . .	102
Arrêté n° 2456 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. . . . .	102
Arrêté n° 2492 PR du 27 décembre 2002 autorisant l'ouverture par voie de création, par la voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora, sise à Nunue, côté mer, parcelles de la terre Namaha, par Mme Edwige Dehors-Guillot, et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 54, enregistrement n° 7-2002) . . . . .	102

### EXTRAITS

Arrêté n° 2418 PR du 26 décembre 2002 portant abrogation de divers arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour inexécution du cahier des charges . . . . .	103
Arrêté n° 2493 PR du 27 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002 portant nomination des membres de la commission des installations classées . . . . .	104

Arrêté n° 2495 PR du 27 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Stéphanie Dubreuil pour la création d'un hébergement touristique dénommé "pension Kanahau" à Atuona, île de Hiva Oa . . . . .	104
Arrêtés n° 2498 et n° 2499 PR du 27 décembre 2002 portant nominations de MM. Stéphane Boutheon et Denis Gleizes en tant que clerks d'huissier de justice assermentés (société civile professionnelle Lehartel-Ueva, office d'huissier de justice). . . . .	104
Arrêté n° 2500 PR du 27 décembre 2002 portant attribution d'une subvention à l'association Harrison-Smith pour la gestion du jardin botanique "Motu Ovini" . . . . .	104
Arrêté n° 2502 PR du 27 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à M. Karl Raiheui pour la création d'un hébergement touristique dénommé "pension Meherio" à Fare, île de Huahine. . . . .	105
Arrêté n° 2505 PR du 30 décembre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Doom Chester . . . . .	105
Arrêté n° 2506 PR du 30 décembre 2002 accordant une subvention de fonctionnement en faveur du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles pour la prise en charge des dépenses relatives au séminaire des déléguées communales à la condition féminine de novembre 2002 . . . . .	106
 <b>Ministère de l'économie et des finances</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Erratum à l'arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées. . . . .	106
 <b>Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie</b>	
Arrêté n° 6088 MLT.AU du 31 décembre 2002 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia . . . . .	106
 <b>Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique</b>	
Arrêté n° 6085 MED du 30 décembre 2002 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire . . . . .	107
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 6086 MED du 30 décembre 2002 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires et non titulaires . . . . .	107
 <b>Ministère de l'équipement et des ports</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 5997 et n° 5998 MEP du 24 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	108
Arrêté n° 5999 MEP du 24 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiéri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	108
Arrêté n° 6046 MEP du 26 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) . . . . .	108
Arrêté n° 6047 MEP du 26 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	108
Arrêtés n° 6048 et n° 6049 MEP du 26 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tegarara n° 245 et Tekerikameri n° 154 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). . . . .	108

Arrêté n° 6050 MEP du 26 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. . . . .	109
Arrêté n° 6051 MEP du 26 décembre 2002 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre appartenant à M. Tetuaura Timiona, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro . . . . .	109
Arrêtés n° 6065 et n° 6066 MEP du 27 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 7) et Tahoro (plan 13) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	109
Arrêtés n° 6083 et n° 6084 MEP du 30 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	109

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

Arrêté n° 7 MSA du 3 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . .	109
---	-----

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 6059 MSA/DS du 27 décembre 2002 fixant la liste des agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 19 août au 13 décembre 2002) . . . . .	111
Arrêté n° 6087 MSA du 31 décembre 2002 désignant M. Stéphane Paul Amadéo en qualité de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, en l'absence du docteur Yves Petit . . . . .	111

### **Ministère de l'environnement et de la ville**

Arrêté n° 6054 MEV du 26 décembre 2002 autorisant l'A.S. Club de tir de Hiva Oa à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Hiva Oa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	111
Arrêté n° 6055 MEV du 26 décembre 2002 autorisant les consorts Walker-Teururai à installer et exploiter un parking couvert aux premier et deuxième niveaux d'un immeuble, sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	113
Arrêté n° 6056 MEV du 26 décembre 2002 autorisant les consorts Chavez à installer et exploiter un parking couvert en sous-sol et au premier étage d'un immeuble, sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	115
Arrêté n° 6057 MEV du 26 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du lycée hôtelier, commune de Punaauia. La demande est formulée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement technique . . . . .	117

### **Ministère du tourisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 6000 et n° 6009 MTT du 24 décembre 2002 proclamant les résultats des examens du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise pour les îles de Tahiti et Moorea . . . . .	117
---	-----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

#### **EXTRAITS**

Conventions de financement n° 399-02 et n° 400-02 du 18 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Etudes pour la réhabilitation du système de production et de distribution d'eau potable de la commune de Hao" et "Réhabilitation du système de production et de distribution d'eau potable de la commune de Hao" . . . . .	118
--	-----

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 8200 DAF.REC-HYP du 27 décembre 2002 portant recherche des héritiers de Mme Natuaheerai dite Natua a Roua, MM. Teoroi a Vahinete a Tahuaitu, Oaha a Vahinete a Tahuaitu, Terai a Tahuaitu, Uraio a Tahuaitu, Paerai Ruahe, Orofaata Hioe, Marurai Hioe, Taua Hioe, Puetua a Teheiura, Mme Teore Vahineiahupoo Tahiraa, MM. Daniel Tapaiaha a Marere, Tepeva a Tepeva, Teopani a Tairanu, Mapu a Hokara, Mme Salmon Moeterani Tetupaia Geneviève, MM. Tetuariro a Tupaia, Pihina a Tuhoe, Pihaino a Matuu, Iotefa a Mahana, Potitaua, Piuouoho, Kumafitiani, Tahiatuataua Kauheinui, Terii a Teamo, Tuata a Taurere, Tetukau a Taurere, Hono a Tane, Heimata a Timoe, Tahuri a Timoe, Tane a Tekoroua, Nui a Hoga, Mahuru a Tehavini, Tekoroua a Tamaruga, Tehavaru a Paea, Tamarua a Tutaraka, Mmes Tiafafau a Manavaroa, Elisabeth Ahuura Hamblin épouse Tcheou et M. Temarama a Opuu . . . . .	119
Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 janvier 2003 inclus) . . . . .	119
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2002 . . . . .	119

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . .	123
Annonces diverses . . . . .	126



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par arrêté n° 810 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 10.702.194 F CFP, soit 89.684,39 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération "Rénovation du service d'hygiène dentaire de Mama'o".

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la rénovation de l'ensemble du bâtiment existant par la reprise de la charpente, plafond, électricité, plomberie assainissement, menuiserie, peinture, et en l'acquisition de 4 fauteuils dentaires.

Elle est estimée à un montant global de :

- 30.000.000 F CFP, soit 251.400 € toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- 26.755.486 F CFP, soit 224.210,97 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de deux mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	10.702.194 F CFP	89.684,39 €
- Polynésie française	<u>19.297.806 F CFP</u>	<u>161.715,61 €</u>
- Total	30.000.000 F CFP	251.400 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 811 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 5.024.285 F CFP, soit 42.103,51 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération "Construction d'un logement de fonction destiné à l'infirmier à Hakahau sur l'île de Ua Pou".

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération, est estimée à un montant global de :

- 13.991.023 F CFP, soit 117.244,77 € toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- 12.560.712 F CFP, soit 105.258,77 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de deux mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	5.024.285 F CFP	42.103,51 €
- Polynésie française	<u>8.966.738 F CFP</u>	<u>75.141,26 €</u>
- Total	13.991.023 F CFP	117.244,77 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 812 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 29.240.000 F CFP, soit 245.031,20 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération "Reconstruction de l'infirmier et de deux logements destinés au personnel en poste sur l'île de Rimatara".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation de deux bâtiments de 200 mètres carrés et 221 mètres carrés accueillant, pour le premier, deux logements de fonction jointifs comprenant chacun trois chambres, et pour le second, l'infirmierie.

Elle est estimée à un montant global de 73.100.000 F CFP, soit 612.578 € répartis comme suit :

- *Infirmierie* : 44.700.000 F CFP, soit 374.586 € (dont 4.700.000 F CFP en premiers équipements) ;
- *Logements* : 28.400.000 F CFP, soit 237.992 € (dont 2.400.000 F CFP en premiers équipements).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de neuf mois à compter du démarrage.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	29.240.000 F CFP	245.031,20 €
- Polynésie française	<u>43.860.000 F CFP</u>	<u>367.546,80 €</u>
- Total	<u>73.100.000 F CFP</u>	<u>612.578 €</u>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 813 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 125.767.800 F CFP, soit 1.053.934,16 € accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération "3e tranche de travaux de reconstruction et d'extension de l'hôpital de Taiohae".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération est incluse dans une vaste opération de reconstruction dont la 1re tranche a consisté en la reconstruction en 1991 du bâtiment 1 (bloc opératoire, consultations, locaux techniques), du bâtiment 2 (maternité) et du bâtiment 3 (cuisine et restauration) et la 2e tranche, en la construction d'un bâtiment d'hospitalisation 4.1 en extension en 2002.

Elle consiste en la rénovation et la restructuration du bâtiment 4.2 (hospitalisation), et la démolition et la reconstruction des bâtiments 4.3 (hospitalisation) et 5 (administration) avec un phasage "en tiroir" pour limiter les perturbations du fonctionnement de l'hôpital. Elle est estimée à un montant global H.T.V.A. de 2.689.980 €, soit 321.000.000 F CFP, dont 377.100 €, soit 45.000.000 F CFP en premiers équipements.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier annexé au présent arrêté.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de vingt et un mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	125.767.800 F CFP	1.053.934,16 €
- Polynésie française	<u>195.232.200 F CFP</u>	<u>1.636.045,84 €</u>
- Total	<u>321.000.000 F CFP</u>	<u>2.689.980 €</u>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 814 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 13.791.034 F CFP, soit 115.568,87 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération "Poursuite de la remise à niveau de l'hôpital de Uturoa".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la poursuite du programme de modernisation et de mise à niveau des équipements techniques de l'hôpital, initié dans le cadre du précédent contrat de développement, pour pallier le sous-équipement ou pour le doter de matériels aux normes, suivant la liste annexée au présent arrêté.

Son coût est estimé à un montant global de :

- 39.994.000 F CFP, soit 335.149,72 € toutes taxes comprises ;
- 34.477.586 F CFP, soit 288.922,17 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de six mois à compter du démarrage.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	13.791.034 F CFP	115.568,87 €
- Polynésie française	<u>26.202.966 F CFP</u>	<u>219.580,85 €</u>
- Total	39.994.000 F CFP	335.149,72 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 819 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, organisé sous forme modulaire, et dont les dates sont les suivantes : du 16 au 18 décembre 2002, pour l'examen final, à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports à Pirae, Tahiti, est fixée comme suit :

*Président* : M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Membre de l'un des corps d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs* : M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Membre représentant la Fédération française d'études et des sports sous-marins* : M. Henri Pouliquen.

*Membre(s) représentant(s) d'une organisation de professionnels de l'enseignement de la plongée subaquatique* :

- M. Philippe Molle, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des moniteurs de plongée ;
- M. Michel Felipe, délégué pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

*Cadres techniques et pédagogiques du ministère chargé des sports* : M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S., 2e degré, option Plongée subaquatique.

*Personnalités qualifiées* :

- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S., 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Alain Vattant, B.E.E.S., 1er degré et M.F.2, option Plongée subaquatique ;
- M. Arnaud Demier : B.E.E.S., 1er degré et M.F.2, option Plongée subaquatique ;
- M. Bonvicini Teriitehau : B.E.E.S., 1er degré et M.F.2, option Plongée subaquatique.

L'arrêté n° 376 MASC du 8 juillet 2002 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire, est abrogé.

**Par arrêté n° 845 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 417.013,94 €, soit 49.763.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération n° 1.6.2.4 intitulée "Entretien et sylviculture des reboisements de production", inscrite dans le cadre du

programme de développement de la "filiale bois" conformément à la convention passée entre l'Etat et la Polynésie française.

*Coût de l'opération et délais d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global de 512.847,62 €, soit 61.199.000 F CFP.

Elle devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- début des travaux : au plus tard, un mois après la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : au plus tard le 31 décembre 2004.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	417.013,94 €	49.763.000 F CFP	soit 81,31 %
- Territoire	95.833,68 €	11.436.000 F CFP	soit 18,69 %

**Par arrêté n° 846 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 410.158,74 €, soit 48.944.957 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération n° 1.6.2.6 intitulée "Equipement forestier", inscrite dans le cadre du programme de développement de la filiale bois conformément à la convention passée entre l'Etat et la Polynésie française. Cette opération vise à mettre à la disposition de la régie forestière des moyens pour assurer de manière efficace la gestion forestière de la ressource existante et à venir, tout en aidant le secteur privé à investir dans le développement de la "filiale bois" locale, notamment où les massifs de production sont importants et les contraintes réduites (Nuku Hiva, Tubuai).

*Coût de l'opération et délais d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global de 455.259,90 €, soit 54.326.957 F CFP.

Elle devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- début des travaux : au plus tard, un mois après la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : au plus tard, avant le 31 décembre 2004.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	410.158,74 €	48.944.957 F CFP	soit 90,09 %
- Territoire	45.101,16 €	5.382.000 F CFP	soit 9,91 %

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTION de financement n° 394-02 FREPF du 11 décembre 2002.

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des avances consenties par la Polynésie française au titre du logement social en application des dispositions de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française et des conventions particulières d'application.

Ces remboursements concernent les opérations en annexe 1 de la présente convention.

#### Art. 2.— *Montant du remboursement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 4.527.315,21 € ou 540.252.412 F CFP représentant les paiements d'avances versés à l'O.P.H. pour les opérations répertoriées en annexe dans la limite des sommes effectivement justifiées par l'O.P.H., c'est-à-dire des dépenses effectuées par opération.

#### Art. 3.— *Modalités de versement*

Le versement de la subvention est effectué sur présentation d'un bilan financier détaillé en recettes et dépenses de chacune des opérations menées, visé par l'agent comptable de l'O.P.H. et des justificatifs des avances du territoire visés par le payeur du territoire. Il intervient dans la limite des crédits disponibles dès signature de la présente convention.

.....

## ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS DES AVANCES DE LA POLYNESIE FRANCAISE SUR JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR L'OPH  
SITUATION AU 2 DECEMBRE 2002

Opération		TOTAL	90 fare bois	110 fare dur	375 fare bois	hauts de vallons	coteaux hamuta	balcons de tepapa	atimaono 1	atimaono 2	80 fare dur
année			1997	1997	1998	1998	1997	1997	1997	1997	1998
convention			171-97	172-97	16-99	24-99	180-97	179-97	177-97	178-97	15-99
date			17/12/1997	17/12/1997	26/01/1999	29/01/1999	18/12/1997	18/12/1997	18/12/1997	18/12/1997	26/01/1999
montant d'opération (2)	FF	335 011 260,28	20 705 955,65	40 180 285,46	87 715 611,31	55 000 000,00	32 065 000,00	45 375 000,00	11 990 000,00	14 080 000,00	27 899 407,86
	Euro	51 072 137,40	3 156 602,59	6 125 445,03	13 372 158,74	8 384 695,95	4 888 277,74	6 917 374,16	1 827 863,72	2 146 482,16	4 253 237,31
	CFP	6 092 912 132	376 682 887	730 960 027	1 595 723 000	1 000 000 000	583 000 000	825 000 000	218 000 000	256 000 000	507 546 218
subvention (1) (2)	FF	250 301 984,63	20 705 955,65	28 126 199,81	87 715 611,31	35 750 000,00	17 635 750,00	28 577 784,24	5 595 315,02	5 270 812,72	20 924 555,88
	Euro	38 158 291,58	3 156 602,59	4 287 811,52	13 372 158,74	5 450 052,37	2 688 552,76	4 356 655,12	853 000,28	803 530,22	3 189 927,98
	CFP	4 552 951 486	376 682 887	511 672 019	1 595 723 000	650 000 000	320 650 000	519 887 246	101 790 009	95 886 661	380 659 664
dépenses justifiées de l'OPH au 21/12/01	FF	4 626 645 663	352 893 877	726 840 965	1 566 304 127	338 349 445	573 373 752	799 826 532	432 477 859 sans intégration du foncier cédé gratuitement		469 952 858
2002 au 02/12/02	CFP	367 391 148	0	0	0	280 161 785	87 229 363	0	0		0
<b>total justifié</b>	CFP	<b>5 567 410 563</b>	<b>352 893 877</b>	<b>726 840 965</b>	<b>1 566 304 127</b>	<b>618 511 230</b>	<b>660 603 115</b>	<b>799 826 532</b>	<b>372 477 859</b>		<b>469 952 858</b>
avance du Territoire au 21/12/01	FF	3 966 846 939	397 200 000	462 000 000	1 672 190 400	195 000 000	273 671 601	412 018 668	197 676 670		357 089 600
2002 au 02/12/02	CFP	530 368 578	0	0	0	422 500 000	0	107 868 578	0		0
<b>Total avancé</b>	CFP	<b>4 497 215 517</b>	<b>397 200 000</b>	<b>462 000 000</b>	<b>1 672 190 400</b>	<b>617 500 000</b>	<b>273 671 601</b>	<b>519 887 246</b>	<b>197 676 670</b>		<b>357 089 600</b>
remboursement effectués par convention 184-00 du 12/10/00	CFP	2 958 417 770	259 837 609	425 786 561	1 079 423 866	143 515 459	239 816 716	527 537 559	282 500 000		0
remboursement effectués par convention 274-01 du 28/12/01	CFP	848 352 939	93 056 268	36 213 439	486 880 261	51 484 541	33 854 885	-115 518 891	-94 707 164		357 089 600
<b>Total remboursé</b>	CFP	<b>3 806 770 709</b>	<b>352 893 877</b>	<b>462 000 000</b>	<b>1 566 304 127</b>	<b>195 000 000</b>	<b>273 671 601</b>	<b>412 018 668</b>	<b>187 792 836</b>		<b>357 089 600</b>
<b>Montant à rembourser</b>	CFP	540 252 412	0	0	0	422 500 000	0	107 868 578	9 883 834		0
	Euro	4 527 315,21	0,00	0,00	0,00	3 540 550,00	0,00	903 938,68	82 826,53		0,00
observation							bilan de clôture fourni par l'OPH	op soldée, cf: bilan de clôture	op soldées, cf: bilan de clôture		

1) pour les opérations terminées réalisées à moindre coût : le montant de leur subvention est recalculé sur la base du coût effectif de réalisation inscrit au bilan de clôture des opérations : Balcons de Tepapa, Atimaono 1 et 2.

2) pour les opérations 90 fare bois, 110 fare durs, 375 fare bois, et 80 fare durs, les montants d'opérations et de subventions ont été réduits par avenant.

**CONVENTION de financement n° 396-02 FREPF  
du 11 décembre 2002.**

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 et la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'année 2002. En particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 3.045.866,87 €, soit 363.468.600 F CFP pour l'opération "Construction de 82 fare bois".

**Art. 2.—** *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la construction de 82 fare bois M.T.R., selon la répartition prévisionnelle et le coût moyen hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) par type de fare suivants :

<i>Type de logement</i>	<i>Coût unitaire moyen H.T.V.A.</i>
48 logements F3.....	4.151.656 F CFP l'unité
1 logement F3H.....	5.013.383 F CFP l'unité
2 logements F4.....	4.792.856 F CFP l'unité
1 logement F4H.....	5.797.479 F CFP l'unité
30 logements F5.....	4.915.371 F CFP l'unité

pour un montant global H.T.V.A. de 3.076.633,20 €, soit 367.140.000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de l'O.P.H.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est de répondre de manière adaptée aux besoins de logements sociaux, en favorisant la résorption de l'habitat insalubre et la décohabitation des jeunes ménages souvent hébergés par leur famille.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2003.

**Art. 3.—** *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 82 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- participation de l'Etat, financée par le fonds de reconversion, de 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonnée à 99 % du montant H.T.V.A. de l'opération, soit un montant maximum de 3.045.866,87 € (363.468.600 F CFP).

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION de financement n° 397-02 FREPF  
du 11 décembre 2002.**

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 et la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'année 2002. En particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 1.676.000 €, soit 200.000.000 F CFP pour l'opération "Aides en matériaux".

**Art. 2.—** *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste au versement en nature d'aides en matériaux (achat et transport) pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 333 aides minimum pour un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 1.676.000 €, soit 200.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est d'améliorer l'habitat individuel par la réalisation de travaux destinés soit à améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit à améliorer les conditions de vie des occupants du logement, notamment pour lutter contre la promiscuité.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

**Art. 3.—** *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit : prise en charge à 100 % par l'Etat du coût H.T.V.A. des aides en matériaux attribuées.

Cette participation ne pourra excéder 1.676.000 €, soit 200.000.000 F CFP.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION de financement n° 398-02 FREPF  
du 11 décembre 2002.**

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 et la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'année 2002. En particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 1.527.171,20 €, soit 182.240.000 F CFP pour l'opération "Construction de 29 fare durs".

**Art. 2.— *Description et coût de l'opération***

Cette opération consiste en la construction de 29 fare durs, selon la répartition prévisionnelle et le coût moyen hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) par type de fare suivants :

<i>Type de fare</i>	<i>Coût unitaire moyen H.T.V.A.</i>
10 logements F3.....	6.374.057 F CFP l'unité
13 logements F4.....	7.577.325 F CFP l'unité
1 logement F4i.....	8.035.713 F CFP l'unité
50 logements F5.....	8.814.973 F CFP l'unité

pour un montant global H.T.V.A. de 1.796.672 €, soit 214.400.000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de l'O.P.H.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est de répondre de manière adaptée aux besoins de logements sociaux, en favorisant la résorption de l'habitat insalubre et la décohabitation des jeunes ménages souvent hébergés par leur famille.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2003.

**Art. 3.— *Plan de financement***

- Participation des 29 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- Participation de l'Etat, financée par le fonds de reconversion, de 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonnée à 85 % du montant H.T.V.A. de l'opération, soit un montant maximum de 1.527.171,20 € (182.240.000 F CFP).

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION de financement n° 401-02 FREPF  
du 18 décembre 2002.**

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 234.640 € (28.000.000 F CFP), affectés à la réalisation des études liées à la création d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 1, dépendantes de la réglementation, sur le site de Nivee.

**Art. 2.— *Description et coût de l'opération***

Cette opération, estimée à un montant global H.T. de 234.640 € (28.000.000 F CFP), concerne la demande de financement pour des études liées à la création d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 1, dépendantes de la réglementation, sur le site de Nivee.

Ces études concernent :

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| - la maîtrise d'œuvre en phase de conception   | 23.000.000 F CFP (192.740 €) |
| - le dossier de demande d'autorisation classée | 5.000.000 F CFP (41.900 €)   |
| Total études dépendantes de la réglementation  | 28.000.000 F CFP (234.640 €) |

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des études dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces études s'étalera sur 9 mois.

**Art. 3.— *Plan de financement***

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	234.640 €	(28.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	-----------	--------------------	------------

**CONVENTION de financement n° 402-02 FREPF  
du 18 décembre 2002.**

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant H.T.V.A. de 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP, affectés à l'évaluation à mi-parcours des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 3e et 4e phases.

**Art. 2.— Description et coût de l'opération**

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 83.800 € (10.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de l'évaluation à mi-parcours des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 4e phase.

L'objet de cette convention est d'évaluer l'état d'avancement des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 3e et 4e phases. Le cahier des charges définit les différents volets de cette évaluation ainsi que les conditions d'exécution de celle-ci.

L'évaluation comportera 3 volets :

- 1° Evaluation de la réalisation des superstructures ;
- 2° Evaluation de l'utilisation des fonds ;

3° Evaluation de l'impact de ces réalisations sur le développement du secteur de la pêche.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le cahier des charges. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

La date de l'évaluation est fixée au 31 décembre 2003 et durera 90 jours.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 83.800 € (10.000.000 F CFP) soit 100 %

**AVENANT n° 377-02 du 3 décembre 2002 à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

*d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.—** Le programme indicatif des opérations d'habitat social à engager sur le contrat de développement au titre de l'exercice 2002, ainsi que le montant prévisionnel des subventions de l'Etat et de la Polynésie française, est établi comme suit :

**Habitat groupé**

Désignation des opérations	Commune d'accueil	Taux de subv.	Catg de logts	Nb de logts	Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions			
					Euro	F CFP	Territoire		Etat	
							Euro	F CFP	Euro	F CFP
Année 2002.....					37.492.120	4.474.000.000	5.245.964	626.010.000	18.422.089	2.198.340.000
Résidence Taœe.....	Pirae	90 %	S1+	20	1.935.780	231.000.000	348.440	41.580.000	1.393.762	166.320.000
Mahitihi extension.....	Papara	65 %	S1	12	1.156.440	138.000.000	150.337	17.940.000	601.349	71.760.000
Timiona.....	Papeete	65 %	S1	18	1.835.220	219.000.000	238.579	28.470.000	954.314	113.880.000
Centre personnes âgées.....	Paea	90 %	S1+	20	1.927.400	230.000.000	452.520	54.000.000	1.282.140	153.000.000
Puna Nui.....	Punaauia	65 %	S1	60	7.106.240	848.000.000	1.550.300	185.000.000	3.068.756	366.200.000
Tearamahipa.....	Manihi	55 %	S2	42	4.927.440	588.000.000	368.720	44.000.000	2.341.372	279.400.000
Vaihi.....	Hitia'a	55 %	S2	30	3.469.320	414.000.000	335.200	40.000.000	1.572.926	187.700.000
Teroma II 2.....	Faa'a	55 %	S2	36	3.938.600	470.000.000	433.246	51.700.000	1.732.984	206.800.000
Teroma II 3.....	Faa'a	65 %	S1	60	6.854.840	818.000.000	891.129	106.340.000	3.564.517	425.360.000
Teroma II 4.....	Faa'a	55 %	S2	38	4.340.840	518.000.000	477.492	56.980.000	1.909.970	227.920.000

**Habitat dispersé**

Désignation des opérations	Taux de subv.	Opérateur	Nb de logts	Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions			
				Euro	F CFP	Etat		Territoire	
						Euro	F CFP	Euro	F CFP
Fare (option bois).....	90 %	F.E.I.	33	1.474.855	175.997.000	0	0	1.327.216	158.379.000
				1.474.855	175.997.000	0	0	1.327.216	158.379.000

**Art. 2.—** Le programme indicatif des opérations d'habitat social à engager sur la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002, ainsi que le montant prévisionnel des subventions de l'Etat se répartit ainsi qu'il suit :

## Habitat dispersé

Désignation des opérations	Taux de subv.	Opérateur	Nb de logts	Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions			
						Etat		Territoire	
				Euro	F CFP	Euro	F CFP	Euro	F CFP
Fare (option bois).....	99 % *	O.P.H.	82	4.873.305,20	581.540.000	4.573.037,60	545.708.600	0	0
Fare (option dur).....	95 % *	O.P.H.	29	3.076.633,20	367.140.000	3.045.866,40	363.468.600	0	0
				1.796.672	214.400.000	1.527.171,20	182.240.000	0	0

\* Taux plafond : contribution du F.R.E.P.F. à 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires, calculées selon la réglementation territoriale.

## Aide à l'amélioration de l'habitat individuel

Désignation des opérations	Taux de subvention	Opérateur	Nombre d'aide minimum	Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions			
						Etat		Territoire	
				Euro	F CFP	Euro	F CFP	Euro	F CFP
Aide en matériaux.....	100 %	O.P.H.	333	1.676.000	200.000.000	1.676.000	200.000.000	0	0
				1.676.000	200.000.000	1.676.000	200.000.000	0	0

Art. 3.— En tout état de cause, il est précisé que la programmation des opérations d'habitat social inscrites au présent avenant reste indicative, et que la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de ces opérations s'effectue dans la limite des crédits inscrits en loi de finances et des crédits inscrits au budget du territoire.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1855 CM du 31 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux.**

NOR : EGT0202068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux, un article 13 bis ainsi rédigé :

“Art. 13 bis.— Il est constitué un comité technique présidé par le président du conseil d'administration et composé en outre, du vice-président du conseil d'administration et du directeur de l'établissement. Il arrête les dispositions techniques des projets.”

Art. 2.— A l'article 26 de l'arrêté précité est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, lorsque l'établissement est chargé de la maîtrise d'ouvrage d'une opération initiée par les services ou un établissement public de la Polynésie française et dès lors qu'elle l'a été en conformité avec le code des marchés publics, l'établissement est dispensé de réitérer les démarches déjà accomplies. Il reprend la procédure en l'état et la conduit à son terme, dans les formes du code des marchés, comme s'il l'avait menée depuis l'origine et sous réserve de l'accord des co-contractants, le cas échéant.”

Art. 3.— Au titre VI, dispositions finales, de l'arrêté précité est ajouté un article 28 bis ainsi rédigé :

“Art. 28 bis.— Les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à l'établissement et pour lesquelles il sera fait

application des dispositions de l'article 26, alinéa 2 ci-dessus, sont énumérées ci-après et reprises par l'établissement au stade procédural et dans les conditions ci-après énoncés :

#### 1. Port de Faratea - Travaux portuaires, 1re phase

Après consultation menée par la direction de l'équipement, le groupement d'entreprises S.C.I.C., B.C.E.O.M. a été retenu en vue de la passation d'un marché d'études. L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

#### 2. Port de Faratea - Aménagements terrestres

Après l'appel d'offres lancé par la direction de l'équipement, l'entreprise René Labbeyi a été sélectionnée en vue de la passation d'un marché de travaux (terrassements). L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

#### 3. Voie rapide Ouest (V.R.O.) - Te Ara Nui

a) Elaboré dans le cadre d'un marché négocié, après appel d'offres infructueux, avec le groupement de bureaux d'études Scetauroute, Sedep, Speed, Thales, pour le compte de la Polynésie française, l'avant-projet sommaire de l'opération, réalisé sous la conduite de la direction de l'équipement, sera remis, à titre gratuit, à l'établissement.

b) Ce même marché comportait trois tranches conditionnelles. L'établissement reprendra à son compte ces trois tranches conditionnelles sans nouvel appel à candidature, dans le cadre d'un nouveau marché et dans les conditions suivantes :

- 1re tranche : études de projet (P.K. 14,3 au P.K. 25) : tranche ferme ;
- 2e et 3e tranches (au-delà du P.K. 25) : tranche conditionnelle.

c) Un appel d'offres a été lancé par la direction de l'équipement pour la réalisation de levés topographiques. Les groupements suivants ont été retenus :

- lots 1 et 3 : groupement Safit Conseil, Fit ;
- lots 2, 4 et 5 : groupement Grand, Topopacifique, Doerfler.

L'établissement reprendra à son compte les projets des marchés correspondants.

#### 4. Remblais et aménagements To'ata et Paofai

La direction de l'équipement a procédé à un appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La commission territoriale des marchés a émis un avis favorable à la désignation du groupement Chung Tien Ah You, Chong On Yin, Saraip. L'établissement reprendra à son compte le projet de marché.

#### 5. Parking et aménagement place Jacques-Chirac

Cette opération a été initiée par le port autonome de Papeete.

a) Un contrat d'études et de surveillance de travaux a été passé par le port autonome de Papeete avec le groupement Tropical Architecture, Agibat Ingénierie, Ecep. Les études, déjà effectuées, seront remises à l'établissement public des grands travaux ; ce dernier reprendra les termes du contrat,

dans le cadre d'un nouveau marché, afin de bénéficier de la collaboration du groupement pour les missions restant à accomplir (Assistance marché de travaux [A.M.T.] et au-delà).

b) Un appel d'offres restreint pour la réalisation de travaux a été lancé par le port autonome. Il n'a pas été dépouillé. Les plis, transmis à l'établissement public des grands travaux, seront ouverts par lui. Il achèvera la procédure de désignation d'un titulaire et reprendra le projet de marché à son compte.

#### 6. Tunnel, aménagements et parkings Grand Vaïete

Une commande d'étude de précalage a été passée par la direction de l'équipement à Scetauroute sur crédits territoriaux. La direction de l'équipement soldera sa créance, le résultat des études sera mis à disposition de l'établissement à titre gracieux. Pour éviter toute solution de continuité, l'établissement confiera à Scetauroute une mission complémentaire comprenant les éléments suivants : avant-projet sommaire, dossier de consultation des entreprises, assistance marché de travaux, sur la base du coût d'objectif déterminé suite à l'étude de précalage.

#### 7. Construction d'un immeuble de bureaux

Cette opération, nouvelle, est entièrement confiée à l'établissement.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,  
Jonas TAHUAITU.*

**ARRETE n° 1856 CM du 31 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata".**

NOR : GIP0202236AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 5a) de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé est modifié comme suit :

“Paiement selon la configuration d’une redevance par représentation :

- 1° Configuration “Grand Large” .....1.700.000 F CFP  
Grande configuration avec la piste au sol de 30 mètres x 30 mètres entièrement libre.
- 2° Configuration “Grand Large”, option 1.000 chaises .....2.250.000 F CFP  
Idem que “Grand Large” avec 1.000 chaises supplémentaires.
- 3° Configuration “Prestige” .....1.700.000 F CFP  
Configuration moyenne avec une avancée de scène au tiers de la piste au sol.
- 4° Configuration “Prestige”, option 500 chaises .....2.100.000 F CFP  
Idem que “Prestige” avec 500 chaises supplémentaires.
- 5° Configuration “Elite” .....1.700.000 F CFP  
Petite configuration avec une avancée de scène à la moitié de la piste au sol.
- 6° Configuration “Elite”, option 250 chaises .....2.000.000 F CFP  
Idem que “Elite” avec 250 chaises supplémentaires.”

Art. 2.— Le deuxième tiret de l’article 5a) de l’arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Une réduction de 50 % peut être accordée aux groupes de chants et danses ayant participé aux fêtes du Heiva, aux groupements d’intérêt collectif ou confessionnel, aux fédérations sportives agréées et aux établissements publics du territoire, de l’Etat et des communes. Cette réduction peut également être consentie pour l’organisation de manifestation d’intérêt général et ne présentant pas un but lucratif.”

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l’article 5d) de l’arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi conçu :

“Les tarifs détaillés en c) et d) pourront faire l’objet d’un abattement de 50 % dès lors que la location est consentie pour l’organisation de manifestations d’intérêt général et ne présentant pas un but lucratif.”

Art. 4.— Le ministre de l’économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l’économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1857 CM du 31 décembre 2002 portant cessation de fonctions du docteur François Laudon en qualité de directeur de l’Institut Louis-Malardé et nomination de Mme Aurélie Sunara directrice par intérim.**

NOR : ILM0202404AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l’administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l’Institut Louis-Malardé ;

Vu l’arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Institut Louis-Malardé” ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions du docteur François Laudon en qualité de directeur de l’établissement public dénommé “Institut Louis-Malardé” à compter du 4 novembre 2002.

Art. 2.— A compter de cette date, Mme Aurélie Sunara, directrice adjointe, est nommée pour assurer l’intérim jusqu’à la nomination d’un nouveau directeur.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l’administration est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l’administration :  
*Le ministre de la pêche,  
de l’industrie et des petites  
et moyennes entreprises,*  
Nina VERNAUDON.

**ARRETE n° 6 CM du 2 janvier 2003 modifiant l’arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l’accord collectif du 5 mai 1990.**

NOR : TMA0202387AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'accord collectif tripartite (territoire, armateurs, gens de mer) du 5 mai 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 2003, le solde en serait versé au budget général du territoire."

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 170 CM du 12 février 2002.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre du tourisme  
et des transports, absent :  
*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 9 CM du 2 janvier 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.**

NOR : AFD0202167AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2002 présentée par M. James Struthers, représenté par M. Gilles Redon, B.P. 971 Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— La société Hôtel Cipriani S.P.A. dont le siège est à Venise, Italie, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant la totalité des actions que la société Orient-Express Hotels Limited possède dans la société Nara Tahiti S.A., elle-même propriétaire des biens et droits immobiliers suivants situés à Bora Bora :

- le lot 1 du partage de la terre Tahuatea située sur l'îlot Toopua, d'une superficie de 26.890 mètres carrés d'après titres et 27.856 mètres carrés d'après plan ;
- le lot 2 de la même terre, d'une superficie de 26.890 mètres carrés d'après titres et 26.660 mètres carrés d'après plan ;
- une parcelle de terrain de 5.960 mètres carrés dénommée terre Tahuatea 2 sur l'îlot Toopua ;
- le droit au bail (à usage commercial, artisanal et industriel) de la terre Tahuatea 3, d'une superficie de 1.640 mètres carrés, située également sur l'îlot Toopua ;
- le droit d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 51.200 mètres carrés sis au droit de la terre Tahuatea 1 et 2, au Nord-Est de l'îlot Toopua, accordé pour une durée de 30 années par arrêté n° 370 CM du 15 mars 1991 ;
- une parcelle de terrain de 594 mètres carrés créée à l'aide d'un remblai effectué au droit de la terre Pamatai ;
- et l'ensemble des constructions y édifiées, formant l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort, comprenant 80 bungalows, 2 restaurants, 2 bars, 1 piscine et un centre de fitness.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : ST00200025AC

**Par arrêté n° 1771 CM du 23 décembre 2002.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora, de la S.N.C. Les lagons d'Eden de Bora Bora et de la S.C.I. Lagon de Bora Bora, est modifié comme suit :

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trois cent cinquante-huit millions trois cent soixante-deux mille neuf cent deux francs* (358.362.902 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora, la S.N.C. Les Lagons d'Eden de Bora Bora et la S.C.I. Lagon de Bora Bora bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites aux articles ci-dessous, plafonné à hauteur de *quatre-vingt-six millions cinq cent huit mille francs CFP* (86.508.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 24,13 % du montant hors droits de l'investissement.

L'article 4 de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora, la S.N.C. Les lagons d'Eden de Bora Bora et la S.C.I. Lagon de Bora Bora bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande :

- 1° La S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora bénéficie d'une exonération pour la constitution de société ou augmentation de capital plafonnée à *cinquante mille francs* (50.000 F CFP) ;
- 2° Une exonération pour l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers plafonnée à *quarante-sept millions quatre cent vingt-cinq mille francs CFP* (47.425.000 F CFP) :
  - a) à la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora pour un montant de *trente-trois millions six cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (33.695.000 F CFP) ;
  - b) à la S.N.C. Les Lagons d'Eden de Bora Bora pour un montant de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) ;
  - c) à la S.C.I. Lagon de Bora Bora pour un montant de *treize millions sept cent trente mille francs CFP* (13.730.000 F CFP).

L'article 5 de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F CFP).

L'article 6 de l'arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora et la S.N.C. Les lagons d'Eden de Bora Bora bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- 1° La S.A.R.L. Jardin d'Eden de Bora Bora bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans pour un montant de *vingt-neuf millions quatre cent vingt-trois mille francs CFP* (29.423.000 F CFP) ;
- 2° La S.N.C. Les Lagons d'Eden de Bora Bora bénéficie d'une exemption de l'impôt foncier pour une durée de 3 ans pour un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) et d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans pour un montant de *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *trente et un millions vingt-trois mille francs CFP* (31.023.000 F CFP).

NOR : AFD0202175AC

**Par arrêté n° 1785 CM du 23 décembre 2002.**— Une parcelle de la terre Makamea parcelle, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A31 n° 2790, d'une superficie de 71 ares 60 centiares, est affectée au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Telle que ladite parcelle de terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 736 n° 22.

Cette affectation est destinée à l'extension du lycée des Marquises. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cette parcelle de terre.

Les dispositions figurant en a) de l'article 1er de l'arrêté n° 4755 DOM du 16 août 1976 sont abrogées.

Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 698 CM du 20 mai 1998 sont abrogés.

NOR : AFD0201024AC

**Par arrêté n° 1786 CM du 24 décembre 2002.—**

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.682 mètres carrés, au droit de la terre Opeha 2 sise à Avera, commune de Taputapuatea, est autorisée à titre de régularisation au profit de M. Johann Roopinia.

Tel que le tout figure sur le plan 02-065 du 17 octobre 2002.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-huit mille deux cents francs CFP* (168.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (2001, 2000, 1999) est majorée d'une pénalité de 12 %.

Cette redevance d'un montant total de *cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante-deux francs CFP* (565.152 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202241AC

**Par arrêté n° 1787 CM du 24 décembre 2002.—** Est autorisée l'affectation au profit du service du développement rural des lots n° 36, n° 37, n° 38 et n° 39 détachés du domaine de Faaroa sis commune de Taputapuatea (île de Raiatea).

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur de ce domaine agricole.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 747 CM du 18 mai 1999 portant affectation de parcelles du domaine de Faaroa sises commune de Taputapuatea, au profit du centre de formation pour adultes, est abrogé.

NOR : AFD0202162AC

**Par arrêté n° 1788 CM du 24 décembre 2002.—** La Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, est autorisée à prendre à bail la parcelle de terre Temuavake, cadastrée section A2 n° 121, sise à Napuka, commune de Napuka, d'une superficie de 2.382 mètres carrés, appartenant à M. Edouard Etilage.

La prise à bail est consentie à compter du 1er février 2003 pour une durée de 15 années moyennant un loyer mensuel de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 961.04, article 630.10, code service 7444.

NOR : AFD0202213AC

**Par arrêté n° 1789 CM du 24 décembre 2002.—** Le terme "La société Caudèle S.A." est remplacé par "La S.A. Brasserie de Tahiti".

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 646 CM du 29 juin 1988 portant autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public fluvial au profit de la société Caudèle S.A. sont rapportées.

L'article 4 est modifié comme suit :

"A la résiliation de l'autorisation, la S.A. Brasserie de Tahiti sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations établies sur l'emplacement occupé".

Le reste sans changement.

NOR : SPE0202264AC

**Par arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2002.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taerea Ralph, armateur du navire dénommé "Sylviane 4", immatriculé à Papeete numéro PY 1289, pour l'exploitation, dans les

conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 12,2 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,97 mètres ;
- e) puissance motrice : 385 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0202265AC

**Par arrêté n° 1797 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tekehu Tepaniera, armateur du navire dénommé "Mere II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Ly Léon, à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 11,8 mètres ;
- d) largeur hors tout : 3,18 mètres ;
- e) puissance motrice : 385 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0202266AC

**Par arrêté n° 1798 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Giau Christophe, armateur du navire dénommé "Kealoha", imma-

triculé à Papeete numéro PY 4155, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,63 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0202267AC

**Par arrêté n° 1799 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maffray Gilles, Teva, armateur du navire dénommé "Tenuatea II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0202268AC

**Par arrêté n° 1800 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ng Pao Bernard, Teuira, armateur du navire dénommé "Coryphaena 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,63 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0202269AC

**Par arrêté n° 1801 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Onraet Cyril, Robert, armateur du navire dénommé "Vehine Tapu", immatriculé à Papeete numéro PY 3865, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,16 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,4 mètres ;
- e) puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent

notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0202270AC

**Par arrêté n° 1802 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tanoa Yvon, Moana, armateur du navire dénommé "Raihana", immatriculé à Papeete numéro PY 4073, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,1 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,44 mètres ;
- e) puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0202271AC

**Par arrêté n° 1803 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taveres Alves, Jean-Jacques, armateur du navire dénommé "Mana Iti 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4148, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 165 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;  
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0202272AC

**Par arrêté n° 1804 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Vana Vana, armateur du navire dénommé "Tau Star", immatriculée à Papeete numéro PY 1517, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;  
 b) nationalité : française ;  
 c) longueur hors tout : 13,06 mètres ;  
 d) largeur hors tout : 4,8 mètres ;  
 e) puissance motrice : 240 CV (diesel) ;  
 f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;  
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1752 CM du 19 décembre 2000 accordant à l'E.U.R.L. Vana Vana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202273AC

**Par arrêté n° 1805 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Flore Michel, armateur du navire dénommé "Miki Miki 5", immatriculé à Papeete numéro PY 1404, pour l'exploitation, dans

les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;  
 b) nationalité : française ;  
 c) longueur hors tout : 12,62 mètres ;  
 d) largeur hors tout : 3,05 mètres ;  
 e) puissance motrice : 450 CV (diesel) ;  
 f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;  
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1200 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Flore Michel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202274AC

**Par arrêté n° 1806 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Dauphin Raphaël, Christian, Tea, armateur du navire dénommé "Temareva 1", immatriculé à Papeete numéro PY 3926, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;  
 b) nationalité : française ;  
 c) longueur hors tout : 7,32 mètres ;  
 d) largeur hors tout : 2,5 mètres ;  
 e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;  
 f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;  
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1520 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Dauphin Raphaël, Christian, Tea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202275AC

**Par arrêté n° 1807 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lai Sergio, armateur du navire dénommé "Aeatarii", immatriculé à Papeete numéro PY 4153, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1329 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Lai Sergio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202276AC

**Par arrêté n° 1808 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mare Mickaël, Tehei, Hauarii, armateur du navire dénommé "Tere Hau Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 4151, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,62 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1585 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Mare Mickaël, Tehei, Hauarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202277AC

**Par arrêté n° 1809 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiho Claude, Yverlin, armateur du navire dénommé "Maori Tai", immatriculé à Papeete numéro PY 4156, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,62 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,58 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1177 CM du 30 août 2000 accordant à M. Teiho Claude, Yverlin le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202278AC

**Par arrêté n° 1810 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Apuarii Joseph, armateur du navire dénommé "Aviu", immatriculé à Papeete numéro PY 4154, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,8 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,22 mètres ;
- e) puissance motrice : 90 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1350 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Apuarii Joseph le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202279AC

**Par arrêté n° 1811 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ateo John, armateur du navire dénommé "Heiana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,7 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,14 mètres ;
- e) puissance motrice : 90 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1490 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Ateo John le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202280AC

**Par arrêté n° 1812 CM du 26 décembre 2002.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Fetu Mana", immatriculée à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Océa.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 21,5 mètres ;
- d) largeur hors tout : 9,61 mètres ;
- e) puissance motrice : 2 x 330 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1343 CM du 10 octobre 2002 accordant à la Compagnie tahitienne de long line (S.A.R.L.) le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0202281AC

**Par arrêté n° 1813 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 461 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Giau Christophe le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Titiri", est abrogé.

NOR : SPE0202282AC

**Par arrêté n° 1814 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1241 CM du 23 septembre 1998 accordant à MM. Tekehu, Lai Tepaniera et Ah Len le bénéficiaire d'une licence de pêche

professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mere", immatriculé numéro PY 1264, est abrogé.

NOR : SPE0202283AC

**Par arrêté n° 1815 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1565 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Carlson Heimanu, Jean-Jacques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Thunder 2", est abrogé.

NOR : SPE0202284AC

**Par arrêté n° 1816 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1013 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Hamblin Teva, Alec le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Nadejda", immatriculé numéro PY 3947, est abrogé.

NOR : SPE0202285AC

**Par arrêté n° 1817 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 997 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Pavaouau Victorin, Motii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Motii", est abrogé.

NOR : SPE0202286AC

**Par arrêté n° 1818 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1262 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Sam Yiou Emile, Tere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tere", est abrogé.

NOR : SPE0202287AC

**Par arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1261 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Sam Yiou Tino, André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tino", est abrogé.

NOR : SPE0202288AC

**Par arrêté n° 1820 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1000 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Tautu Mariano le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mario", est abrogé.

NOR : SPE0202289AC

**Par arrêté n° 1821 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1761 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Tihoni Gilles, Mauruarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Fateata", est abrogé.

NOR : SPE0202290AC

**Par arrêté n° 1822 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1273 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Tipaon Tere Vahavera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tauraatua Junior 2", est abrogé.

NOR : SPE0202291AC

**Par arrêté n° 1823 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 538 CM du 23 avril 2001 accordant à M. Barff Maui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teapa 3", est abrogé.

NOR : SPE0202292AC

**Par arrêté n° 1824 CM du 26 décembre 2002.**— L'arrêté n° 1220 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Tuho Marc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Moana Nui 2", immatriculé numéro PY 1251, est abrogé.

NOR : DIM0202201AC

**Par arrêté n° 1825 CM du 26 décembre 2002.**— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 2001 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan	788.120.920 F CFP
- total des produits	509.055.901 F CFP
- total des charges	492.313.869 F CFP
- résultat	16.742.032 F CFP

NOR : AFD0201781AC

**Par arrêté n° 1826 CM du 26 décembre 2002.**— M. François Nars est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de trois mille neuf cent un mètres carrés (3.901 m<sup>2</sup>), sis au droit des lots D (section CN n° 13) et E (section CN n° 16) de la terre Vaitaitai, à Faanui, motu Tane, commune de Bora Bora, et destiné à l'implantation d'un restaurant sur l'eau construit sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan du 2 janvier 2002 dressé par le bureau d'études Christian Liaigre.

Cette occupation temporaire est accordée pour une période renouvelable de neuf (9) années consécutives, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1° L'emplacement concédé sera affecté par le bénéficiaire à l'édification d'un restaurant sur l'eau construit sur pilotis, à partir de la plate-forme existante, reliquat du projet de 1986 de la chaîne hôtelière Haytt-Regency. S'inscrivant dans le cadre d'une réhabilitation du site, l'établissement sera tenu de satisfaire aux caractéristiques suivantes :

*Concernant les dimensions :*

- la base de la future construction n'empiétera pas sur l'occupation actuelle ;
- les toitures en style local seront d'une hauteur ne dépassant pas 11,40 mètres.

*Concernant les matériaux :*

- l'ouvrage devra répondre aux normes anticycloniques tout en respectant l'architecture locale.

*Concernant les accès :*

- l'appontement existant sera rénové afin de permettre un service de navettes ;
- enfin, une aire de stationnement est prévue aux abords de l'entrée principale.

2° Pour ce qui est des travaux à effectuer, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- en particulier, à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles ("siltscreen"), afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbides causés par des engins de chantier.

3° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, que pourront lui faire tenir les agents habilités par le gouvernement de la Polynésie française, à savoir ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de salubrité publique et de la délégation à l'environnement.

5° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

6° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans au préalable, le consentement écrit du conseil des ministres.

7° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais, sauf avis contraire des pouvoirs publics.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre cent trente-cinq mille cinquante francs CFP* (435.050 F CFP). Elle est payable à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard, telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CDE0202308AC

**Par arrêté n° 1827 CM du 26 décembre 2002.**— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim du 12 au 29 décembre 2002 pendant le congé de M. Jean-Luc Blanc.

NOR : SFC0202386AC

**Par arrêté n° 1841 CM du 26 décembre 2002.**— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de Dexia crédit local de France un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 30,42 millions d'euros (c/v 3.630.071.599 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2002.

Ces emprunts financent partiellement les programmes d'investissement du budget général de 2002.

En application de cette convention Spotline, Dexia Finance s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

*Durée d'amortissement* : 15 ans maximum.

*Mode d'amortissement du capital* : constant, progressif ou sur mesure.

*Marchés visés* : tous marchés.

*Validité* : 31 décembre 2003.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : CPS0202438AC

**Par arrêté n° 1847 CM du 26 décembre 2002.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2002 CA du 20 décembre 2002 relative au programme d'investissement 2003 de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFD0202317AC

**Par arrêté n° 1849 CM ddu 27 décembre 2002.**— La Polynésie française est autorisée à confier la gestion par affermage du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete (réseau de collecte des eaux usées, une station de pré-traitement et un émissaire) à la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

Cet affermage est consenti à compter de la remise au fermier des ouvrages en état de marche et expire le 31 décembre 2003.

Le fermier est exonéré du paiement de la redevance au titre de la convention d'affermage. Les modalités de cet affermage sont précisées dans la convention et le cahier des charges.

Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont habilités à signer la convention relative à l'exploitation du bâtiment de mareyage export du port de pêche de Papeete.

NOR : SFC0202401AC

**Par arrêté n° 1854 CM du 31 décembre 2002.**— La Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin pour le remboursement du crédit-relais sollicité par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai auprès de la Banque de Tahiti et dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Montant* : 450 millions de francs CFP.

*Taux d'intérêt* : Euribor 1 mois + 1,50 %.

*Frais de dossier* : 350.000 F CFP.

*Echéance du terme* : 28 février 2003.

Au cas où la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur demande de la Banque de Tahiti, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque de Tahiti discute au préalable le débiteur défaillant.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant des annuités.

La garantie de la Polynésie française est fixée à 100 % de l'encours du crédit-relais.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée, la Polynésie française perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant garanti sur le crédit-relais.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à signer au nom de la Polynésie française la convention de garantie.

NOR : ITS0202409AC

**Par arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2003.**— Sont constatés pour le mois de novembre 2002, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,004	1,009	0,996	0,996	1,007	1,012	1,004	0,990
Valeur, base 1 en avril 1984	1,750	1,756	1,575	1,543	1,723	1,644	1,553	1,738

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,039	0,993	1,002	0,975	0,970	1,011	1,028	1,011
Valeur, base 1 en avril 1984	1,438	1,634	1,544	1,722	1,658	1,786	1,898	1,831

Est constaté au niveau de 1,004 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,414 en base 1, avril 1984.

NOR : SPE0202321AC

**Par arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2003.**— Est autorisée la souscription au capital de la société anonyme Hao Pêche Aquaculture (Haopa), société en cours de formation, dont le siège social est à l'île de Hao, par :

- la société Nihonkai Suisan Shokuhin Co., Ltd (Japan Sea Seafoods Co., Ltd) de droit japonais au capital de 10.000.000 yens ;
- la société Hosaka Marine Projects Ltd. de droit japonais, au capital de 10.000.000 yens ;
- la société Tokyo Consulting Group, Inc. de droit japonais, au capital de 10.000.000 yens ;
- la société China Fishing and Aquaculture Ltd. de droit chinois, au capital de 10.000 \$ H.K. ;
- M. Takeshi Maekawa, de nationalité japonaise, demeurant à Tokyo (Japon).

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur notamment en matière de pêche, d'aquaculture et d'occupation du domaine public.

NOR : SFP0202247AC

**Par arrêté n° 3 CM du 2 janvier 2003.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de dix millions de francs (10.000.000 F CFP) à l'association Opueora de Pueu pour financer la rénovation d'une maison de réunion.

NOR : SFC0202430AC

**Par arrêté n° 4 CM du 2 janvier 2003.**— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement de 2003 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est complétée selon le tableau joint en annexe.

Annexe 1 à l'arrêté de répartition n° 1-2003 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	927	Total
PR																0
VP																0
MEF																0
MLT																0
MAF																0
MED																0
MEP	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000								950.000.000		1.190.000.000
MSA																0
MTT																0
MEV																0
MPI																0
MAE																0
MSF																0
MJS																0
MCE																0
MAR																0
	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	0	0	0	0	0	0	0	950.000.000	0	1.190.000.000

NOR : PAP0202403AC

**Par arrêté n° 5 CM du 2 janvier 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 à la somme de *quatre milliards cent trente millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingts francs* (4.130.296.780 F CFP), se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	1.875.996.780	2.611.000.000
- section d'investissement	<u>2.254.300.000</u>	<u>1.519.296.780</u>
<i>total général</i>	<i>4.130.296.780</i>	<i>4.130.296.780</i>

NOR : DIM0201729AC

**Par arrêté n° 7 CM du 2 janvier 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Interoute pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent vingt-sept millions sept cent mille francs CFP* (127.700.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Interoute est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la société Interoute s'engage à créer 6 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : DIM0202377AC

**Par arrêté n° 8 CM du 2 janvier 2003.**— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2002 qui se caractérisent par les données suivantes :

*Total des produits : 574.582.481 F CFP.*

*Total des charges : 574.582.481 F CFP.*

NOR : AFD0202306AC

**Par arrêté n° 10 CM du 2 janvier 2003.**— Une partie de la zone des Cinquante pas du roi au droit de la terre Teuameitoka-Vaiohomeie, référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakamaii, d'une superficie de 17 ares 0 centiare, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Ua Pou.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de deux classes primaires.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglemen-

taires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Ua Pou, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### **ARRETE n° 2417 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'autorisation de capture de spécimen de *Partulas* et *Samoana* dans les îles Australes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 fixant les attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997 inscrivant les espèces de la famille des partulidés sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;

Vu la nécessité de protéger une espèce endémique en voie d'extinction ;

Vu la demande du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 26 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le Muséum national d'histoire naturelle est autorisé à prélever des coquilles vides et deux exemplaires vivants des partulidés endémiques des îles Australes aux fins de recherche scientifique.

Art. 2.— Cette opération se déroule sous le contrôle d'un agent de la délégation à la recherche qui vérifie que ce prélèvement n'est pas de nature à mettre en danger la survie des espèces.

Art. 3.— Si l'état de la population le permet, le Muséum national d'histoire naturelle est autorisé à prélever dix exemplaires vivants de chaque espèce présente aux fins de conservation *ex situ*.

Art. 4.— Un rapport annuel sur l'évolution de l'élevage est adressé à la délégation à l'environnement et à la délégation à la recherche.

Art. 5.— Tout relâcher d'animaux issus de l'élevage ou toute modification des conditions d'élevage doit obtenir l'accord de la délégation à l'environnement et de la délégation à la recherche.

Art. 6.— L'élevage est placé sous la responsabilité du Muséum national d'histoire naturelle qui prendra l'attache de tout spécialiste nécessaire à ce sujet.

Art. 7.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement  
et de la ville,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 2455 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 22 au 28 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 2456 PR du 26 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 23 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 2492 PR du 27 décembre 2002 autorisant l'ouverture par voie de création, par la voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora, sise à Nunue, côté mer, parcelles de la terre Namaha, par Mme Edwige Dehors-Guillot, et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 54, enregistrement n° 7-2002).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les demandes de création, par la voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora, sise à Nunue, côté mer, parcelles de la terre Namaha, et d'enregistrement de son exploitation présentées par Mme Edwige Dehors-Guillotin en date du 30 mai 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 19 août 2002 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 28 août 2002 ;

Vu la saisine de la délégation locale de l'ordre des pharmaciens en date du 12 août 2002 ;

Vu l'avis de la présidente du syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti en date du 27 août 2002 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Polynésie française en date du 27 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Edwige Dehors-Guillotin, pharmacienne, est autorisée à créer, par la voie dérogatoire, une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora, sise à Nunue, côté mer, parcelles de la terre Namaha (licence n° 54).

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation de la condition posée à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine ainsi créée par Mme Edwige Dehors-Guillotin.

Avant tout début d'exploitation, Mme Edwige Dehors-Guillotin devra transmettre au ministère de la santé, de la fonction publique et de rénovation de l'administration, en deux exemplaires, une déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**Par arrêté n° 2418 PR du 26 décembre 2002.**— Sont abrogés pour inexécution du cahier des charges, les arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, accordés aux personnes suivantes :

*Raiatea :*

- Eric de Rougemont, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Arsène Ebera, par arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 ;
- Wilson Godfrey, par arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 ;
- Jean Tautu Fariuriu, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- François Tautu, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- Cyril Guilloux, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- Josianne Godfrey épouse Ratia, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- Léo Guilloux, par arrêtés n° 2836 MLA du 5 mai 1998 et n° 572 PR du 10 mai 2001 ;
- Théophile Guilloux, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- Christian Ly Kwai, par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 ;
- Haydée Hagel, par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 ;
- Hellen Hagel, par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 ;
- Gaston Vonghes, par arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 ;
- Césarine Yim épouse Vonghes, par arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 ;
- Joël Teriitehau, par arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 ;
- Naumi Tehaamatai, par arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 ;
- Bernard Atani, par arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 ;
- Leilani Tautu épouse Tefaaroa, par arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 ;
- Edwin Taruoura, par arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 ;
- Béatrice Tahimanarii, par arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 ;
- Max Brodien, par arrêtés n° 572 PR du 10 mai 2001 et n° 1842 PR du 2 août 2001 ;
- Andy Brodien, par arrêté n° 6259 MLD du 9 octobre 2000 ;
- Patrick Brodien, par arrêté n° 335 MLD du 2 février 2001 ;
- Vilna Tarati épouse Céran-Jérusalémy, par arrêté n° 1120 MLD du 8 mars 2000 ;
- Clément (fils) Hunter, par arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 ;
- Fabien Guilloux, par arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 ;
- Anthony Chalons, par arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 ;
- Lucie Genevois épouse Chune, par arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994 ;
- Heimana Wong, par arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999 ;
- Rora et Harrys Faatuaraï, par arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999 ;
- Alfred Hunter, par arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 ;
- Eric Lucas, par arrêté n° 1456 MLD du 17 mars 1999 ;
- Arlette Lai épouse Ly Kwai, par arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998 ;
- Félix Mohi, par arrêté n° 1355 MLA du 26 février 1997 ;
- Tehahetua (fils) Tauaroa, par arrêté n° 6027 MLA du 10 septembre 1997 ;
- Abel (fils) Terooatea, par arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 ;

- Abel (père) Teroatea, par arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 ;
- Françoise Goujon et Charles Toti, par arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997 ;
- Société Utufara Perles, par arrêté n° 156 CM du 18 février 1994 ;
- Minola Teriitaohia, par arrêté n° 924 MLD du 23 février 2000 ;
- Sergio Tupaia, par arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 ;
- Augustin Teuia, par arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 ;
- Gilberte Sanquer, par arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 ;
- Michèle Tchong Fong épouse Teriieroterai, par arrêté n° 402 CM du 29 avril 1994 ;
- James Tauaroa Ueva, par arrêté n° 402 CM du 29 avril 1994.

*Tahaa :*

- Irène Atger épouse Terorotua, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Société Tina, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Noël Raioaoa, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Nick Raioaoa, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Alphonse Fiumarella, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Ruth Haupua épouse Iotefa, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Raimana Brown, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- André Ebb, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Raymond Ebb, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Robert Ebb, par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 ;
- Titonia Zinguerlet, par arrêtés n° 424 CM du 16 avril 1992 et n° 1097 CM du 13 décembre 1995 ;
- Sylvie Teihotaata, par arrêtés n° 707 CM du 18 juin 1992 et n° 1328 CM du 13 décembre 1995 ;
- Ronald Ariihohoa, par arrêté n° 1120 MLD du 8 mars 2000 ;
- Perette Tehuitua, par arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 ;
- Rémy Brillant, par arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 ;
- Olivier Leau Kang Mui, par arrêté n° 2375 MLA du 17 avril 1998, modifié par arrêté n° 1344 MLD du 11 mars 1999 ;
- Tihoni Lo Sam Kieou, par arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997 ;
- Carlos Lo Sam Kieou, par arrêté n° 94 CM du 30 janvier 1995 ;
- Jean Ly, par arrêté n° 1097 CM du 7 décembre 1993 ;
- Blanche Yip San épouse Ly, par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 ;
- Patrick Maruhi, par arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 ;
- Manuela Orairai, par arrêtés n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 et n° 1120 MLD du 8 mars 2000 ;
- Miriama Punu épouse Pani, par arrêté n° 126 CM du 2 février 1995 ;
- Ernest Rupea, par arrêté n° 683 CM du 28 juin 1996 ;
- Société Tahitian Oyster Pearl, par arrêté n° 5308 MLA du 16 septembre 1996 ;
- Charles Taruoura, par arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 ;
- Faimano et Edgar Tautu, par arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 ;

- Brigitte Teahui, par arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 ;
- Théodore Tehuitua, par arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 ;
- Milton Tereura, par arrêté n° 4101 MLD du 26 juin 2000 ;
- Taimana Hira épouse Teuruarii, par arrêté n° 1197 CM du 24 novembre 1994.

*Huahine :*

- Léa Carlson, par arrêtés n° 433 CM du 21 mai 1993 et n° 241 CM du 6 mars 1995 ;
- Douglas Roi, par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 ;
- Paia Roi, par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998.

**Par arrêté n° 2493 PR du 27 décembre 2002.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002 portant nomination des membres de la commission des installations classées est modifié comme suit :

“M. Hubert Boucris, au titre de représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française.”

**Par arrêté n° 2495 PR du 27 décembre 2002.**— Il est accordé à Mme Stéphanie Dubreuil, R.C. 18830 A, n° Tahiti 232918, une subvention de *trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-quatorze francs pacifiques* (3.388.674 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé “pension Kanahau” à Atuona, île de Hiva Oa, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de la pension Kanahau.

**Par arrêté n° 2498 PR du 27 décembre 2002.**— M. Stéphane Boutheon, né le 22 septembre 1972 à Lyon III, est nommé clerc assermenté à la société civile professionnelle Lehartel-Ueva, office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonction, M. Stéphane Boutheon prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 2499 PR du 27 décembre 2002.**— M. Denis Gleizes, né le 19 avril 1970 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à la société civile professionnelle Lehartel-Ueva, office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonction, M. Denis Gleizes prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 2500 PR du 27 décembre 2002.**— Il est accordé un complément de subvention d'un montant de

1.666.667 F CFP (*un million six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs*) au profit de l'association Harrison-Smith pour la gestion du jardin botanique "Motu Ovini".

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement de l'exercice 2002, chapitre 961-10, article 657-502, code service 745 "subvention à l'association Harrison-Smith". La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire à la socrédo dès signature du présent arrêté.

L'association est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 1er avril 2003. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

**Par arrêté n° 2502 PR du 27 décembre 2002.**— Il est accordé à M. Karl Raiheui, R.C. 7905 B, n° Tahiti 559971, une subvention de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "pension Meherio" à Fare, île de Huahine, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la pension Meherio.

**Par arrêté n° 2505 PR du 30 décembre 2002.**— Une aide d'un montant de 1.519.403 F CFP (*un million cinq cent dix-neuf mille quatre cent trois francs CFP*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevages (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Doom Chester, né le 4 février 1946 à Tubuai, exploitant agricole à Arutua, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2252 du 25 septembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent, à 50 % dans les autres archipels.

*Investissement* : 3.038.806 F CFP.

*Dotations (50 %)* : 1.519.403 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "Dotations pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 % soit 759.701 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation, soit d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural, et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-après, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération financée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural. Un rapport synthétique de l'opération financée sera également fourni, avec les factures acquittées, au service du développement rural, présentant l'ensemble de l'opération avec un bilan technique et une appréciation de la réussite de l'opération.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 2506 PR du 30 décembre 2002.**— Il est attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) en faveur du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.) pour la prise en charge des dépenses relatives au séminaire des déléguées communales à la condition féminine de novembre 2002.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95205, article 657-304 "Subvention aux associations féminines" sur le compte de l'association ouvert à la Socrédo dès la signature du présent arrêté.

L'association C.T.I.D.F.F. est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme au plus tard le 31 décembre 2002.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, le C.T.I.D.F.F. se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans l'hypothèse où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, le C.T.I.D.F.F. se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**ERRATUM à l'arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 paru au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 2002, page 3154.**

*Au lieu de :*

ANNEXE 15

*Service de la navigation et des affaires maritimes*

*Titulaire : Claudie Mau ;*

*Suppléante : Laina Arapa.*

*Lire :*

ANNEXE 15

*Service de la navigation et des affaires maritimes*

*Titulaire : Claudie Mau ;*

*Suppléant : Pascal Teissier.*

#### MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'ÉNERGIE

**ARRÊTE n° 6088 MLT.AU du 31 décembre 2002 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia.**

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 780 MLT/SAU du 8 mars 2002 autorisant la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française à réaliser les travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia ;

Vu l'étude hydrologique et hydraulique des eaux pluviales établie par la Speed en date de juin 2002 ;

Vu l'attestation de réception des poteaux incendie en date du 17 décembre 2002 ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Richard Igoulen pour le compte de la Sagep en date du 23 décembre 2002 ;

Vu le procès-verbal de visite n° 22-1825 concernant la stabilité générale des terrassements délivré par le laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 26 décembre 2002 ;

Vu l'avis défavorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 27 décembre 2002 ;

Vu la lettre n° 3433 DV du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 31 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 27 décembre 2002 sous le n° L/2001-10 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de terrassement et voirie planche 1 ;
- plan de terrassement et voirie planche 2 ;
- plan du réseau eaux usées et pluviales planche 1 ;
- plan du réseau eaux usées et pluviales planche 2 ;
- plan du réseau E.D.T. planche 1 ;
- plan du réseau E.D.T. planche 2 ;
- plan du réseau O.P.T. planche 1 ;
- plan du réseau O.P.T. planche 2 ;
- plan du réseau d'adduction d'eau potable planche 1 ;

- plan du réseau d'adduction d'eau potable planche 2 ;
- cahier des charges ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2002.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 6085 MED du 30 décembre 2002 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires ;

Vu les procès-verbaux relatifs aux résultats des élections aux commissions consultatives paritaires du 19 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 328 MED du 1er février 2001 établissant la liste des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires et fixant le nombre de sièges des titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles.

Art. 2.— Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires sont les suivantes : UNSA, FSU, SNETAA-EIL et SNALC-CSEN.

Art. 3.— Compte tenu des résultats constatés lors des élections aux commissions consultatives paritaires, le nombre de sièges des titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 2 est fixé comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
- UNSA	4	4
- FSU	3	3
- SNETAA-EIL	2	2
- SNALC-CSEN	1	1

Art. 4.— Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions des articles ci-dessus devront être portés à la connaissance du directeur des enseignements secondaires par lesdites organisations.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2002.  
Nicolas SANQUER.

**Par arrêté n° 6086 MED du 30 décembre 2002.**— Les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

C.C.P.	Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
N° 1	S.N.P.D.E.N./U.N.S.A.	2	Peyon Daniel et Chanfour Suzanne	Madranges Elisabeth et Herbette Alain
N° 2	S.N.P.D.E.N./U.N.S.A.	2	Labaeve Clarisse et Claussen Eric	Liu Dominique et Fleury Claude-Marie
N° 3	S.N.E.S.-F.S.U.	2	Couturat Nathalie et Mazurek Patrice	Hotan Liliane et Beaume Patricia
	S.E.-U.N.S.A.	1	Daumas Roland	Schmidt Frédéric
N° 4	S.N.E.S.-F.S.U.	1	Baudry Eric	Ristorcelli Serge
	S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	1	Bonneau Richard	Rotureau Yves
N° 5	S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	2	Tarico Alain et Devaux Bertrand	Sanchez Anne et Benoliel Fabienne
	S.N.E.S.-F.S.U.	4	Nouri Henri-Jean, Divoux Andrée, Metche Christiane et Salesses Lucie	Aubert Stéphane, Hamadeine Chadia, Bouveret Laurent et Facchinetti Thierry
	S.E.-U.N.S.A.	1	Boyer Jean-Paul	Michely François
N° 7	S.N.E.S.-F.S.U.	1	Hauata Françoise	De La Fuente Marie-Christine
	S.E.-U.N.S.A.	1	Doom Gisèle	Duhamel Bruno
N° 8	S.N.E.T.A.A.-E.I.L.	5	Liau Marie-Christine, Bresson Eric, Muniglia Claire, Martin Alain et Lewon Jean-Pierre	Bonnet Jean-Claude, Lavalée Marie-Noëlle, Trefelle Philippe, Bascou Anne et Hugues André
N° 9	S.N.E.P.-F.S.U.	2	Jaboulin Jean-Etienne et Barbeau Hervé	Hebert Jean-Luc et Auffret Jean-Yves
N° 10	A & I/U.N.S.A.	2	Gouronnet Achille et Pinero Charles	Perrot Janick et Sadoine Pierre
N° 11	A & I/U.N.S.A.	2	Saubesty Thierry et Calmel Marcelle	Tuihani-Boixière Eliane et Varenne Nadine
N° 12	A & I/U.N.S.A.	2	Bidaud Edna et Soi Louk Malvina	Chelon Christine et Fontaine Julien
N° 13	S.N.A.E.N./U.N.S.A.	5	Temauri Jean, Arai Paul, Terou Marlène, Tangi Tagitama et Yieng Kow Clara	Chung Gino, Boosie Roland, Tavita Marcel, Thieme Sylviana et Madec Tetuana
N° 1NT	F.A.E.N./S.T.I.P.-A.E.P.	2	Ateo Georges et Terorotua Christian	Bougues Charles et Rohi Pauline
N° 2NT	S.G.E.N./A Tia I Mua	2	Nicolas David et Hitimaue Maïte	Pang-Koui James et Teariki Ralph

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 5997 MEP du 24 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
51.366	M. Joseph Johnston
51.367	M. Siméon Olivier Johnston
51.367	Mlle Marcelle Johnston épouse Rasselet

**Par arrêté n° 5998 MEP du 24 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
11.308	M. Joseph Johnston
11.308	M. Siméon Olivier Johnston
11.308	Mlle Marcelle Johnston épouse Rasselet

**Par arrêté n° 5999 MEP du 24 décembre 2002.**— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
4.900.000	Mme Léa Richmond épouse Leon
272.223	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri
272.223	Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru
272.222	Mme Teumere Taruia épouse Chansaud
136.111	M. Hokini Tamarono

**Par arrêté n° 6046 MEP du 26 décembre 2002.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/3/95	
1.283	7.504	Mme Pierrette Teauahi Snow épouse Adams, mandataire des héritiers de Mme Henriette Tokoragi
1.282	7.504	M. Désiré Tokogari

**Par arrêté n° 6047 MEP du 26 décembre 2002.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Farepara (plan 6).

*Indemnités à déconsigner :* 2.385.833 F CFP.

*Bénéficiaires :* M. Pierrot Aris Parker et son épouse Mme Tetuanui Moe.

**Par arrêté n° 6048 MEP du 26 décembre 2002.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/7/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/9/82	
598	473	Mme Pierrette Teauahi Snow épouse Adams, mandataire des héritiers de Mme Henriette Tokoragi
599	473	M. Désiré Tokogari

**Par arrêté n° 6049 MEP du 26 décembre 2002.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/7/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/9/82	
91	67	Mme Pierrette Teauahi Snow épouse Adams, mandataire des héritiers de Mme Henriette Tokoragi
91	84	M. Désiré Tokogari

**Par arrêté n° 6050 MEP du 26 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 12.141 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Johanna Terinoho épouse Viriamu.*

**Par arrêté n° 6051 MEP du 26 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à M. Tetuaura Timiona nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Cadastre	Surface	Propriétaires	Indemnités consignées	Sommes à déconsigner en F CFP
Commune de Papeete Non cadastrée DX 8	2.422	Succession de Tetuaura Timiona - Héritier de Turufaaite Timiona :	38.289.500	177.266
Commune de Pirae R2 n° 333 partie plane	2.782	1 - M. Ueva Timiona		
R2 n° 333 partie pentue	5.163			

**Par arrêté n° 6065 MEP du 27 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Eric Maeva Marmouyet .....	16.155
M. Stello Gatién .....	12.565
Mlle Florianne Gatién .....	12.565

**Par arrêté n° 6066 MEP du 27 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Eric Maeva Marmouyet .....	73.381
M. Stello Gatién .....	57.074
Mlle Florianne Gatién .....	57.074

**Par arrêté n° 6083 MEP du 30 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan 13) nécessaire à la construction de l'aéro-

drome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
59.622	Mme Madgie Fagu épouse Noda
59.622	Mme Simone Fagu épouse Harbulot
59.622	Mme Huguette Fagu épouse Pouillet

**Par arrêté n° 6084 MEP du 30 décembre 2002.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
13.126	Mme Madgie Fagu épouse Noda
13.126	Mme Simone Fagu épouse Harbulot
13.126	Mme Huguette Fagu épouse Pouillet

**MINISTÈRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 7 MSA du 3 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1994 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, et de santé ;

Vu l'arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est modifié l'intitulé de l'arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 susvisé de la manière suivante :

*Au lieu de* : "portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française."

*Lire* : "portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française."

Art. 2.— Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Au lieu de* : "Article 1er.— Est organisé un concours interne et d'intégration pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs."

*Lire* : "Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs."

*Au lieu de* : "Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif et être en fonctions depuis au moins deux ans dans la fonction publique du territoire.

Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mis à disposition auprès de ces mêmes services, établissements publics administratifs territoriaux et institutions, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans."

*Lire* : "Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titre étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif et être en fonctions depuis au moins deux ans dans la fonction publique du territoire.

Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mis à disposition auprès de ces mêmes services, établissements publics administratifs territoriaux et institutions, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans de service effectif dans les fonctions des assistants socio-éducatifs."

*Au lieu de* : "Art. 5.— Le concours interne et d'intégration comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

*L'épreuve d'admissibilité* : Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

*Les épreuves d'admission* :

1° Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connais-

sance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20."

*Lire* : "Art. 5.— Le concours externe, interne et d'intégration comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

*L'épreuve d'admissibilité* : Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

*Les épreuves d'admission* :

1° Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20."

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique par intérim,*  
Lysiane CIER FOC.

**Par arrêté n° 6059 MSA/DS du 27 décembre 2002.**— Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite, les agents dont les noms suivent :

1 - Mlle Jeannette Taiana Ganivet ; 2 - Mme Agnès Canu épouse Bouche ; 3 - Mme Cathy Welmant épouse Cordaro ; 4 - Mme Elma Moeata Atae épouse Aukara ; 5 - Mlle Angéline Kohumoetini ; 6 - Mme Paulina Tihini Maiti épouse Tetuanui ; 7 - Mlle Ioana Heifara Lissart ; 8 - Mlle Arieta Hatitio ; 9 - M. Barthélémy Arakino ; 10 - Mme Marie-Emilie Hokahumano épouse Hatuuku ; 11 - Mme Fabienne Tihopu épouse Taamino ; 12 - Mme Juliana Aromaiterai ; 13 - Mme Poekura Teuhi épouse Kaua.

**Par arrêté n° 6087 MSA du 31 décembre 2002.**— M. Stéphane Paul Amadeo est désigné pour assurer les fonctions de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, du 28 septembre au 16 octobre 2002 inclus, en l'absence du docteur Yves Petit.

M. Stéphane Paul Amadeo percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

*Imputation budgétaire* : Budget de l'administration de la Polynésie française.

*Sous-chapitre* : 931.01, article 610.81.

*Sous-chapitre de ventilation* : 950.03.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

**ARRETE n° 6054 MEV du 26 décembre 2002 autorisant l'A.S. Club de tir de Hiva Oa à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Hiva Oa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'A.S. Club de tir de Hiva Oa est autorisée à exploiter un stand de tir sur une parcelle cadastrée section A45 n° 2743 d'une superficie de 23 hectares 92 ares du domaine Lherbier, district de Atuona, commune de Hiva Oa.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Sécurité*

*Moyens de sécurité*

Art. 4.— Les points, les angles et les limites de tir sont définis par le directeur de tir. L'angle latéral de tir est réduit à 45 %. Il est de 90 % par rapport au plan de la cible pour le tir à la carabine.

Art. 5.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 6.— L'installation dispose des mesures de sécurité incendie suivantes :

- une réserve d'eau de 15 mètres cubes située à l'aéroport pour ravitailler le camion-citerne des pompiers ;
- un extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- des bannes à feu pour éteindre les débuts d'incendie ;
- des seaux-pompes en nombre suffisant ;
- une réserve d'eau de 2 à 3 mètres cubes pour l'alimentation des seaux-pompes ;

Pour le tir à balles (carabine ou pistolet) :

- une butte de tir est aménagée en arrière des cibles sur une hauteur deux fois supérieure à celle du porte-cible. Cette butte est constituée de terre meuble ou de sable ;
- au-dessus de la butte de tir un rideau de rondins ou madriers est installé de manière à former un angle aigu avec la surface du sol ;
- les postes de tir à la carabine sont conçus de manière à limiter l'angle de tir à la butte à l'exclusion de toute autre direction ;
- d'une manière générale, toute mesure doit être prise pour éviter les ricochets.

Art. 7.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

#### *Protection des spectateurs et des tireurs*

Art. 8.— Les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir doivent obligatoirement être placés en arrière des postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 9.— L'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

Art. 10.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant doit être encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.

Art. 11.— Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Art. 12.— Avant toute utilisation du stand de tir, l'exploitant doit vérifier que toutes les mesures de sécurité sont effectives et bien connues des pratiquants.

Art. 13.— Les tireurs doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

#### *Pendant le tir*

Art. 14.— Le canon de l'arme doit être, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 15.— Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité, déchargées, culasse ouverte et posées sur les tables.

Art. 16.— Pendant qu'un tireur, arbitre, responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 17.— Sont autorisés les tirs au calibre 12 pour la fosse olympique et le tir aux plateaux. Le tir à la carabine s'effectue avec des calibres inférieurs à 7,92 mm.

Art. 18.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui à l'entière responsabilité de la pratique du tir :

- il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part ;
- il dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité.

En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 19.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le terrain de l'association et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs. En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs. Le directeur de tir doit refuser l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 20.— Les armes sont placées sous surveillance et responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions". Les armes doivent être conservées ouvertes et chambre de percussion vide ; elles doivent avoir la culasse ouverte pour les armes automatiques. Toute personne prenant en mains une arme doit l'ouvrir immédiatement et s'assurer qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir. Les armes non utilisées et les munitions sont gardées sous clef par le responsable du club ou le propriétaire.

Art. 21.— Pendant les jours et heures de fermeture, les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 22.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Les autorisations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.

Art. 23.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 24.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 28.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être traités au moyen des filières existantes.

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 30.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone rurale non habitée.

*Jour* : 65 dB(A).

*Période intermédiaire* : 60 dB(A).

*Nuit* : 55 dB(A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 6055 MEV du 26 décembre 2002 autorisant les consorts Walker-Teururai à installer et exploiter un parking couvert aux premier et deuxième niveaux d'un immeuble, sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Les consorts Walker-Teururai sont autorisés à installer et exploiter un parking couvert aux premier et deuxième niveaux d'un immeuble à usage mixte de R+5 sur la parcelle n° 46 AC de la terre Paofai, parcelle d'une superficie de 757 mètres carrés sise rue du Commandant-Destremeau, commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend :

- un parking sur deux niveaux (1 et 2) totalisant une surface de 1.230 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Prescriptions concernant le parc de stationnement*

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;

- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 18.— Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 19.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 20.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 21.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 22.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées.

Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 23.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 24.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 25.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 26.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 27.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 28.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 29.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 30.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### *Installations électriques*

Art. 32.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 33.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 36.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 39.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone résidentielle urbaine.

*Jour* : 60 dB(A).

*Période intermédiaire* : 55 dB(A).

*Nuit* : 50 dB(A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 40.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 41.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 42.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 6056 MEV du 26 décembre 2002 autorisant les consorts Chavez à installer et exploiter un parking couvert en sous-sol et au premier étage d'un immeuble, sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Les consorts Chavez sont autorisés à installer et exploiter un parking couvert en sous-sol et au premier étage d'un immeuble à usage mixte de R+5 sur la parcelle n° 80 BC du lot 1 de la terre Temaeo d'une superficie de 1.233 mètres carrés sise avenue du Prince-Hinoi à Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend :

- un parking sur deux niveaux (-1 et 1) totalisant une surface de 1.200 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Prescriptions concernant le parc de stationnement*

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;

- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 25.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### *Installations électriques*

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB(A).

Période intermédiaire : 55 dB(A).

Nuit : 50 dB(A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 6057 MEV du 26 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques du lycée hôtelier, commune de Punaauia. La demande est formulée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et enregistrée à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-57 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 janvier 2003 au 29 février 2003, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques du lycée hôtelier, commune de Punaauia. La demande est formulée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Art. 2.— Les communes concernées par le projet sont celles de Punaauia et de Faa'a. La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Punaauia.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Punaauia.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.

Pour le ministre  
de l'environnement et de la ville,  
par délégation :  
*Le délégué à l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 6000 MTT du 24 décembre 2002.— Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise pour l'île de Tahiti :

MM. Arai Atana, Faoa Oro Patua, Hoffer René, Mlle Maamaatuaiahutapu Hinano, M. Mati Arthur, Mlle Otare Lowyna, MM. Renvoyé John, Tama Eric, Taruia Robert, Teamo Charles, Tetuanui Patrick, Toa Joseph, Tung André, Hart Joël, Mlle Tetuaiteroi Maima.

Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

Mlle Aita Josette, MM. Alexandre James, Atae Areti Fred, Ayou Teehu, Brotherson Steve, Bruto Dick, Carpentier Robert, Chong Amani, Colombel Robert, Degage Alain, Dexter Amédée, Mlles Faafatua Sylvie, Haamoëura Mario, MM. Hareapo André, Hauata Teva, Hoatua Teriieura, Huaatua Jacob, Mme Kug Hue épouse Putaratara Lise, M. Leverd Christian, Mlle Likaku Center, Mme Mahai épouse Mou Fat Marie-Bernadette, MM. Maihota Kis, Mao Martial, Mapu Jérémie, Mme Maruhi épouse Tehina Eugénie, MM. Mataitai Teheiura, Mati Maui, Mlle Moise Violaine, M. Mouraud Thierry, Mme Pautehea épouse Raveino Françoise, MM. Peehi Samuela, Poheroa Gérard, Mme Puhetini épouse Teipo Anne-Marie, M. Putaratara Marama, Mlle Samin Juliette, M. Tahuaitu Roland, Mme Takotua Tevahine, MM. Tama Eddy, Tama Anatole, Taurei Daniela, Mlles Tautehopu Danielle, Teahi Mihinoa, Mme Teauna épouse Hareapo Anna, MM. Teave Marcellin, Tehaamatai Richard, Teheiura Bernard, Mlle Teheiura

Diana, MM. Teipo Elvis, Temarohoa Tehikumaro, Temarohoa Raphaël, Mmes Temauri épouse Taurei Mina, Teriitaumihau épouse Tchoung Yao Agnès, M. Teriitevaoparauri François, Mme Tetaa épouse Atae Tara, Mlles Tetaahi Gina, Tetiarahi Marlowa, MM. Tixier Laurent, Tohutika Jean-Louis, Toofa Isidore, Mlle Tumahai Hadassa, M. Vahatetua Richard, Mme Vaiho épouse Maihota Eritapeta, MM. Vane Pascal, Win Benjamin, Mme Wohler épouse Colombel Liana, MM. Wong André, Yieng Kaw Bernard.

**Par arrêté n° 6009 MTT du 24 décembre 2002.**— Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise pour l'île de Moorea :

MM. Renvoyé Yohann, Sherry Hervé, Tiihiva Eria, Hart Joël, Mlle Tetuaiteroi Maima.

Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

MM. Amaru Gino, Bellais Incliff, Bellais Gustin, Bennett Marcel, Chavez Ben, Fogel Max, Mme Germain épouse Fogel Denise, Mlles Gooding Tiare, Haring Hina, Tereopa Nadette.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONVENTION de financement n° 399-02 du 18 décembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Tefakahira Foster,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### *Dispositions générales*

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réhabilitation du système de production et de distribution d'eau potable de la commune de Hao", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études pour la conception et le suivi des travaux d'alimentation en eau potable du village de Otepa, de la piste d'atterrissage et de la zone aéroportuaire, dont le coût total est estimé à 16.000.000 F CFP, soit 134.080 euros.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                  |                                      |
|------------------|--------------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 16.000.000 F CFP, soit 134.080 euros |
| .....            |                                      |

#### CONVENTION de financement n° 400-02 du 18 décembre 2002.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat (ministère de la défense - ministère de l'outre-mer) et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Tefakahira Foster,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Réhabilitation du système de production et de distribution d'eau potable de la commune de Hao".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la réhabilitation des unités de production et la remise à niveau des réseaux de distribution du village et de la zone aéroportuaire comportant :

a) *Village de Otepa*

- la réalisation d'une unité de dessalement d'eau de mer par osmose inverse dont la capacité demandée est de 300 m<sup>3</sup>/jour ;
- la rénovation du réseau de distribution qui pourra aller jusqu'au renouvellement de toutes les canalisations ;
- la réalisation d'un branchement neuf pour chaque abonné, incluant compteur et vanne d'arrêt ;
- la réalisation d'un système de protection incendie.

b) *Aéroport*

- la mise en œuvre de la récupération d'eau de pluie sur les toitures ;
- le stockage de l'eau brute ;
- la réalisation d'une unité de potabilisation de l'eau de pluie (débit demandé 7 m<sup>3</sup>/jour) ;
- la réalisation d'un réseau spécifique dédié à la distribution d'eau potable (débit demandé 13 m<sup>3</sup>/jour) ;
- un volume d'eau douce non potable de 50 m<sup>3</sup>/mois pour assurer le remplissage des véhicules de sécurité incendie,

dont le coût est estimé à 2.564.280 euros, soit 306.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention F.R.E.P.F. (74,51 %) 1.910.640 €, soit 228.000.000 F CFP
- Subvention F.I.P. 2001 (13,97 %) 358.245 €, soit 42.750.000 F CFP
- Subvention Fides. (6,86 %) 175.980 €, soit 21.000.000 F CFP
- Fonds propres. (4,66 %) 119.415 €, soit 14.250.000 F CFP
- Total. (100 %) 2.564.280 €, soit 306.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 8200 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Natuaheerai dite Natua a Roua, née à Tevaitoa en 1885

et décédée à Iripau le 11 octobre 1956, MM. Teoroi a Vahinete a Tahuaitu, Oaha a Vahinete a Tahuaitu, Terai a Tahuaitu, Uraio a Tahuaitu, Paerai Ruahe, Orofaata Hioe, Marurai Hioe, Taua Hioe, Puetua a Teheiura, Mme Teore Vahineiahupoo Tarihaa, décédée à Papeari le 23 juillet 1913, MM. Daniel Tepaiaha a Marere, Tepeva a Tepeva, Teopani a Tairanu, Mapu a Hokara, Mme Salmon Moeterani Tetupaia Geneviève, MM. Tetuariro a Tupaia, Pihina a Tuhoé, Pihaino a Matuu, Iotefa a Mahana, Potitaua, Piuouho Kumafitiani, Tahiatatua Kauheinui, Terii a Teamo, Tuata a Taurere, Tetukau a Taurere, Hono a Tane, Heimata a Timoe, Tahuri a Timoe, Tane a Tekoroua, Nui a Hoga, Mahuru a Tehavini, Tekoroua a Temaruga, Tehavarua a Paea, Tamarua a Tutaraka, Mmes Tiafau a Manavaroa, Elisabeth Ahuura Hamblin épouse Tcheou et M. Temarama a Opuu, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2002.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.*

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 au 22 janvier 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	113,94
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,88
AUD Australie.....	1 dollar	65,60
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,61
SGD Singapour.....	1 dollar	65,59
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,73
FJD Fidji.....	1 dollar	55,48
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,14
CAD Canada.....	1 dollar canadien	73,07
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,48
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	95,72
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	183,15

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002**

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 00-3038-12 MLT.AU, S.E.G.C., parcelles cadastrées 226 et 86 à 96, section D, extension du centre commercial Continent.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-1984-1 MLT.AU, M. Bruno Terii Tauraa, parcelle cadastrée 248, section B (lot D1 terre Tematai Tahii) au P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1603-1 MLT.AU, Yacht club de Tahiti, parcelle cadastrée 114, section B (terre Fareta) au P.K. 4, côté mer, rénovation de la toiture du logement de gardien.

## COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-936-1 MLT.AU, M. Michel André Philippe Etilagé et Mlle Sylvie Etilagé, parcelle cadastrée 168, section H (parcelle terre Atirupe 4) au P.K. 5, côté montagne, 1 mur en parpaings ;

N° 02-1204-1, M. Ben Tevaea Nui Huioutu, parcelle cadastrée 442, section R.3 (parcelle terre Vaiteatou lots 9 et 10 bis), 4 maisons d'habitation ;

N° 02-1776-1, Mlle Annelise Tiare Ruahe, parcelle cadastrée 29, section S.2 (lot F terre Hopeume 2) près de E.D.T. Puurai, 1 mur en parpaings.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-558-2 MLT.AU, église Sanito, parcelle cadastrée 115, section K (terre Maputia, parcelle domaine Hererona), extension du centre paroissial Heberona ;

N° 02-1807-1, M. Benjamin Steiner, parcelle cadastrée 39, section BL (terres Tiaramoarii, Vaimahanahaua, Tehoaa et Nuutae), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1920-1, M. Auguste Chan Sui Fat, parcelle cadastrée 781, section T2 (lot G parcelle B surplus domaine Pamatai), extension d'une maison d'habitation ;

N° 02-1971-1, Mme Angèle Aubry, parcelle cadastrée 236, section H (partie lot 7 terres Atihai, Tetuetue, Tototapaieu, Tepuaraau, Atehiri, Vaiorepu, Ofaifao et Tepatate), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2014-1, M. Yves Vongue, parcelle cadastrée 643, section T2 (parcelle B partie lots 4 et 5 domaine Pamatai lots 20 et 21), route de Pamatai, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1376-1 MLT.AU, M. Samuel Maanga, parcelle cadastrée 22, section AO (parcelle A lot 1 terre Paepaeaa) à Tiarei, P.K. 26,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 01-1174-2 MLT.AU, Mme Sandra Amaru épouse Heo Moun, parcelle terre Houpoi à Tiarei, P.K. 29,500, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 novembre 2002*

N° 00-2778-2 MLT.AU, M. Thomas Patu, parcelle cadastrée 12, section BE (terre Aiteahuru 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 02-2069-1 MLT.AU, M. Laurent Delion, parcelle terre Faaru 2 (PP365) à Tiarei, P.K. 29, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1718-1 MLT.AU, commune de Hitiaa O Te Ra, parcelle cadastrée 149, section A1 (terre Mamu 3 et 4 parties) à Papenoo, P.K. 16,700, côté mer, 1 local technique pour station de suppression d'eau potable ;

N° 02-1973-1, M. Gustave Maruhi, parcelle cadastrée 33, section AO (parcelle A terre Hanipo 2) à Tiarei, P.K. 26,700, 2 maisons d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 19 novembre 2002*

N° 02-1389-1 MLT.AU, M. André Taurua, parcelle terre Teiriirii-Vaipoo au P.K. 9,700, côté montagne, terrassement ;

N° 02-1719-1, M. Reynald Temarii, parcelle cadastrée 410, section V.4 (parcelle D terre Souiry), près du lotissement O'viri, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 novembre 2002*

N° 02-1758-2 MLT.AU, M. Jean-Marie Court, parcelle cadastrée 52, section N (lot 44 lotissement Mahina Tahua Iti II), 1 bungalow et 1 piscine.

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1836-1 MLT.AU, M. Philippe Singer et Mme Sylvie Viollet, parcelle cadastrée 702, section W.6 (lot 26 lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension 3e tranche"), terrassement et 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 01-1430-2 MLT.AU, M. Pierrot Moeau, parcelle cadastrée 344, section V.3 terre Potaa), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1646-5, S.A. banque Socrédo, parcelle cadastrée 33, section B (terre Pereua), pointe Vénus, extension et réaménagement de l'agence Socrédo ;

N° 02-1858-1, M. Laurent Crosasso, parcelle cadastrée 661, section W.6 (lot 60 lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension 3e tranche"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1390-1 MLT.AU, Mme Hélène AA veuve Heimata, parcelle cadastrée 110, section E (lot A 56 du lotissement Fareroi), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2030-1, M. Albert Tunoa, parcelle cadastrée 43, section I (terre Ahototena) au P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1484-2 MLT.AU, Mlle Milady Taiore, parcelle cadastrée 44, section AO (partie terre Apaapa) à Afareaitu, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-1480-1 MLT.AU, Mme Jasmine Vahirua épouse Toofa, parcelle cadastrée 23, section AR (terre Vairemu) à Maatea, P.K. 14,200, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1579-1, Mlle Tetuahina Angie Taputuarai, parcelles cadastrées 4 et 5, section CI (partie terre Vairutu) à Teavaro, P.K. 2,200, face à la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1611-1, Mme Juliette Tevero, parcelle lot A7 partage terre Tetoarua à Haapiti, P.K. 23,800, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1928-1, Mlle Vainui Suen Ko, parcelle cadastrée 68, section CN (lot B 2 terre Ofairuro-Pavete, PVB 254) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 02-1672-1 MLT.AU, M. et Mme Guy François Parent, parcelle cadastrée 45, section EV (parcelle détachée lot A parcelle 2 dépendant terre Apitia dite Vaiofano) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1797-1 MLT.AU, port autonome de Papeete, parcelle des terrains d'assise et plan d'eau de la baie de Vaïare à Teavao, extension de la gare maritime ;

N° 02-1885-1, M. Thierry Jacquet, lot 76 lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1944-1 MLT.AU, M. Georges Tanetua Raimbault, parcelle cadastrée 100, section AE (terre Tematimati) au P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-1801-1 MLT.AU, M. Marama Sommers, parcelle cadastrée 124, section AC (terre Tepohue et Hoppenstedt partie) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1714-1 MLT.AU, M. Ah Tac Matutau, parcelle cadastrée 317, section AE (terres Puhara, Matatea, Teoreporepo, Faairi, Fareara, Teporoi et Faairi) au P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1852-1 MLT.AU, Mlle Haumatatua Florès, parcelle cadastrée 60, section B1 (lot 55 lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2050-1, Mme Victorine Jeanne Clark, parcelle cadastrée 55, section BH (parcelle A lot 1 lot 14 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2098-1, M. Joseph Conroy, parcelle cadastrée 20, section BD (parcelle B partie lots 7 et 9 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-1013-1 MLT.AU, Mme Myriama Prokop épouse Page, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B partie lots 7 et 9 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 5 logements ;

N° 02-1850-1, M. Guy Arnaud, parcelle cadastrée 25, section AP (terre Farauouo 1 et 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1990-1, Mlle Mereana Randa Nagle, parcelle cadastrée 53, section BK (parcelle B1 lots 2 et 4 surplus lot 2 propriété Jean Millaud) au P.K. 39,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 02-1461-1 MLT.AU, M. et Mme Guillaume et Haraura Mahaa, parcelle cadastrée 63, section A1 (lot 28 lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1764-1, commune de Papara, parcelle dépendant ancien domaine "Nordman T. Brander", 1 hangar (abri pour camions) ;

N° 02-2095-1, Mme Miriama Prokop, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B partie lots 7 et 9 du domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2096-1, Mme Miriama Prokop, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B partie lots 7 et 9 du domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1623-1 MLT.AU, M. John Ruben Richmond, parcelle cadastrée 56, section AM (terre Moanatoofa), 1 mur ;

N° 02-2210-1, M. Ariitea Cadousteau et Mlle Sophie Tramier, parcelle cadastrée 172, section AB (terre Papao I Uta) au P.K. 30,200, 1 garage et 1 clôture.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 18 novembre 2002*

N° 00-160 MLT.AU.PPTE, M. et Mme Ali et Nathalie Lachhar, lot 2 dépendant lot 25 domaine dénommé "plantation Océanie" ou lotissement Brander à Fariipiti, extension d'une maison d'habitation, 1 piscine et 1 clôture ;

N° 02-64, Mme Valérie Chansay épouse Tang, parcelle cadastrée 36, section AK (terres Tuaihuororo et Tehipa), rénovation d'un local commercial ;

N° 02-142, Mlle Chantal Naea, parcelle cadastrée 12, section DN (lot 34 lotissement "rue du Tira"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 novembre 2002*

N° 01-176 MLT.AU.PPTE, S.C.I. "Les Balcons du Pic Rouge", parcelle dépendant domaine Elzea lot 1 partie à Tipaerui, 2 immeubles d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-37-1 MLT.AU.PPTE, M. Terii Faura, parcelle cadastrée 114, section B.5 (lot 2 terre Teonetari), cours de l'Union-Sacrée, 1 immeuble de 6 logements ;

N° 02-129, Mme Joséphine Dauphin épouse Luth, parcelle cadastrée 54, section BS (lot A terres Tutahea 2 et Vaihihoiata), Tipaerui, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-131, Mlle Karen Yu, parcelle cadastrée 36, section CO (terre Paiea parcelles A et B), 1 maison d'habitation ;

N° 02-139, M. Patrick Sabonnadière et Mlle Lorraine Putoa, parcelle cadastrée 74, section DR (lotissement Pureora 1, domaine de la Mission), 2 maisons d'habitation ;

N° 02-164, Mme Tchoung Moe Liu dite Lise épouse Wong, parcelle cadastrée 77, section BS (lot 9 lotissement Bambridge), Taunoa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1916-1 MLT.AU, M. et Mme Albert et Célestine Langy, parcelle cadastrée 198, section L (lot 6 lotissement "Les Aïto"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 02-2002-1 MLT.AU, M. Henri Jean Marie Wiking, parcelle cadastrée 36, section P (lot 71 lotissement Aute II), ajout d'une chambre à une maison d'habitation ;

N° 02-2024-1, M. et Mme Gilles et Denise Porlier, parcelle cadastrée 261, section D (parcelle 4 terre Taone 3), rue Tihoni-Tefaatau, rénovation et modification intérieure d'une maison d'habitation et d'une annexe.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 20 novembre 2002*

N° 02-612-6 MLT.AU, S.C.I. Manu Iti No Outumaoro, parcelle cadastrée 37, section AM (terre Tearu 2), Outumaoro, 1 immeuble de 23 logements.

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1690-1 MLT.AU, M. et Mme Michel et Fabienne Folny, parcelle cadastrée 241, section AV (lot 68 lotissement "résidence Miri 2e tranche"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-2041-1 MLT.AU, M. Hiria Maurice Guitteny, parcelle cadastrée 49, section AE (Lot 3 terre Poporai) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 02-1950-1 MLT.AU, Mlle Soraya Chanteau, parcelle cadastrée 47, section I (parcelle D lot 1 bis lot 2 terre Teiviroa 1) au P.K. 7,800, côté montagne, 1 piscine.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1951-1 MLT.AU, M. Philippe Deguet, parcelle cadastrée 150, section AP (lot M du lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1705-1 MLT.AU, M. Robert Tiho Taarea, lot C terre Atitetoa à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1976-1, M. Jean-Paul Lande, parcelle cadastrée 37, section AE (terre Tematahoa) à Afaahiti, près du restaurant Ah Ky, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-2013-1 MLT.AU, M. Antoine Erre et Mlle Chantal Llaona, lot 37 G terre Atihiva à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 novembre 2002*

N° 00-699-3 MLT.AU, Mme Monique Parker épouse Marurai, parcelle terres Paepaeora et Mataiva partie à Pueu, P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2467-2, M. Tihihira Tau et Mme Elisabeth Tiitae, parcelle terre Vaiumete à Pueu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2746-2, M. Smith Tuho Burns, parcelle cadastrée 48, section AV (lot 17e lot 7 succession Pomare V, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2776-2, M. Léonard Tauru, lot 1 partage des terres Tetuaio, Teiriiri et Terutu à Pueu, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2837-2, M. Raymond Manarii Tau, parcelle terre Vaiumete à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 27 novembre 2002*

N° 00-1694-3 MLT.AU, Mme Daïana Yi épouse Teraiharoa, parcelle terre Faraari-Tepapapua à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1749-1, Mme Mareva Kozlov née Kessiano, parcelles cadastrées 34 et 35, section BD (parcelle terre Aturaitupa 3) à Afaahiti, P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1921-1, Mme Adelaïde Paquier, parcelle cadastrée 11, section AC (lot 2a terre Farerea) à Afaahiti, Taravao, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2106-1, Mme Maevarii Héilanie Oldham, parcelle terre Vaitaua 2 (PP 10) à Faaone, P.K. 49,050, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1974-1 MLT.AU, M. et Mme Raymond Marceau et Christianne Claude Adrienne Bontour, lot 5.203 du lotissement Puunui, Ire tranche à Vairao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1781-1 MLT.AU, M. Michel Tere, parcelle terre Teruapapai 2 à Vairao, P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2023-1, M. Arthur Maoni, parcelle terre Tutaepuaa à Vairao, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 2002*

N° 02-1995-1 MLT.AU, M. Faustino Vetea Gracia, parcelle cadastrée 35, section AH (parcelle H terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus PV 12-13) à Toahotu, P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 novembre 2002*

N° 00-2727-2 MLT.AU, M. Irving Bonnet, lot A 18 lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1378-1 MLT.AU, ministère de la santé et de la recherche, parcelle terre Farearoa à Teahupoo, P.K. 17,100, 1 bloc sanitaire.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 26 novembre 2002*

N° 00-2394-2 MLT.AU, M. Wilfred Tahuaitu, parcelle cadastrée 80, section BH (parcelle D terre Tehitaea 1 et 2) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

N° 02-1898-1 MLT.AU, M. et Mme Eugène et Taimana Dole Mervin, parcelle cadastrée 29, section AY (parcelle détachée lot 1 terres Atitauania 1 et 2 et Farahua) à Mataiea, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2051-1, Mlle Farah Teata Otomimi, parcelle cadastrée 5, section AY (parcelle A lot 3 propriété Brault) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 19 novembre 2002*

N° 02-853-1 MLT.AU.TG, Mlle Makirina Togakaputa, parcelle terre Tuapakupaku (plan parcellaire 37) à Mangareva, Rikitea, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ANAA

*Travaux autorisés le 19 novembre 2002*

N° 02-1628-1 MLT.AU.TG, M. Michel Teata, parcelle cadastrée 36, section A.1 (terre Tehuakiri) à Faaite, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 22 novembre 2003*

N° 02-863-4 MLT.AU.TG, S.A. Hôtel Kia Ora, parcelle cadastrée 1362, section B.2 (parcelle terre Vaihau) à Tiputa, réhabilitation de la zone technique de l'hôtel Kia Ora ;

N° 02-1514-1, Mlle Bernadette Mohau, parcelle cadastrée 990, section A.2 (lot 3 détaché du lot 6 terre Oterai) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 novembre 2002*

N° 02-679-1 MLT.AU.TG, église Sanito, parcelle cadastrée 1303, section B.3 (terres Amoamo, Teruaotoe, Paetou et Vaipuna), 1 chapelle ;

N° 02-1712-1, Mme Maire Firiapu née Tetauru, parcelle cadastrée 70, section A.1 (parcelle terre Tetarevareva) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 22 novembre 2002*

N° 02-1118-2 MLT.AU.TG, M. et Mme Hubert et Maria Manoha, parcelle cadastrée 169, section AH (terre Tamara), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 29 novembre 2002*

N° 02-1720-1 MLT.AU.TG, M. Steven Dexter, parcelle cadastrée 266, section H.5 (partie terre Kimiputa), 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

#### *Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 11 et 18 décembre 2002,

M. Pepe dit Jean LEW, commerçant demeurant à Papeete, Faariipiti, divorcé et non remarié de Mme Yen Lene CHUNG Tem Loy, né à Papeete le 7 mars 1933,

A cédé à la société "Nouvelles techniques de vente (N.T.V.)", E.U.R.L. au capital de 12.000.000 F CFP dont le siège est à Papeete, 30, rue Colette, en cours de formation,

Un fonds de commerce d'électro-ménager, à l'enseigne MAGASIN AURORE, exploité à Papeete (île de Tahiti), rue Colette, par le vendeur qui est immatriculé à ce titre au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1220-A,

Moyennant le prix de douze millions de francs CFP (12.000.000 F CFP). L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 11 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

### Me Philippe CLEMENCET, notaire 85, rue du Commandant-Destrebeau Papeete - Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. Les Balcons de Tipaerui", société civile au capital de 30.100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, lotissement Fenua Ute, lot n° 19, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8174-C, en date du 31 décembre 2002, les associés de la "S.C.I. Les Balcons de Tipaerui" ont augmenté le capital de 70.000.000 F CFP pour le porter de 30.100.000 F CFP à 100.100.000 F CFP, par création de 70.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*  
Capital : 30.100.000 F CFP.

*Nouvelle mention*  
Capital : 100.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

### Me Philippe CLEMENCET, notaire 85, rue du Commandant-Destrebeau Papeete - Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. Vahine", société civile au capital de 3.350.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, lot 1 du lotissement Résidence Matahoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 6922-C, en date du 26 décembre 2002, les associés de la "S.C.I. Vahine" ont augmenté le capital de 54.000.000 F CFP pour le porter de 3.350.000 F CFP à 57.350.000 F CFP, par création de 54.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*  
Capital : 3.350.000 F CFP.

*Nouvelle mention*  
Capital : 57.350.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

### Me Philippe CLEMENCET, notaire 85, rue du Commandant-Destrebeau Papeete - Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. Te Ata Ninamu", société civile au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, lot A de la terre Puhono - Tefaurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9012-C, en date du 27 décembre 2002, les associés de la "S.C.I. Te Ata Ninamu" ont augmenté le capital de 208.000.000 F CFP pour le porter de 100.000 F CFP à 208.100.000 F CFP, par création de 208.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*  
Capital : 100.000 F CFP.

*Nouvelle mention*  
Capital : 208.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. Mateoro", société civile au capital de 19.140.000 F CFP, dont le siège est à Papara, parcelle 5 du lot 5 de la propriété Vong Hen, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8925-C, en date du 24 décembre 2002, les associés de la "S.C.I. Mateoro" ont augmenté le capital de 100.000.000 F CFP pour le porter de 19.140.000 F CFP à 119.140.000 F CFP, par création de 100.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*

Capital : 19.140.000 F CFP.

*Nouvelle mention*

Capital : 119.140.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
 Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. Toarotu", société civile au capital de 12.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, Résidence Taina, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8145-C, en date du 30 décembre 2002, les associés de la "S.C.I. Toarotu" ont augmenté le capital de 328.500.000 F CFP pour le porter de 12.000.000 F CFP à 340.500.000 F CFP, par création de 32.850 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*

Capital : 12.000.000 F CFP.

*Nouvelle mention*

Capital : 340.500.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
 Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**Papeete**

**SOCIETE CIVILE AGRICOLE TEFAARAHI**  
**Société civile agricole au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Moorea-Maiao, section de Teavaro-Teaharoa,**  
**terre Tefaarahi**  
**R.C.S. Papeete n° 4072 C**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 27 décembre 2002,

1° M. Derek GRELL a démissionné de ses fonctions de gérant de la S.C.A. Tefaarahi à compter du jour de l'acte. MM. Jean-Marie THIROUARD, Grégory THIROUARD et Daniel MONCONDUIT sont nommés gérants aux lieu et place de M. Derek GRILL, pour une durée illimitée ;

2° Les nouveaux associés ont décidé la modification de l'objet social qui sera désormais le suivant :

*"Article 2.— Objet*

- l'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources agricoles ;
- l'étude, l'exploitation touristique des ressources archéologiques liées au terrain, incluant la possibilité de création d'un musée polynésien ou la reproduction de marae ;
- la valorisation du patrimoine naturel des plantations de ce terrain, l'exploitation d'un tourisme vert, incluant la notion de gîte rural ;
- la poursuite de toutes études des conditions relatives à la création de l'exploitation agricole ;
- la réalisation de cette exploitation agricole, culturelle et touristique ;
- l'étude des conditions de développement de ladite exploitation ;
- la construction de tous bâtiments afférents à ce type d'activité ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société."

*Pour avis,*  
 Les gérants.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**Titulaire d'un office notarial,**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me CLEMENCET, notaire à Papeete, empêché, le 23 décembre 2002, enregistré le 30 décembre 2002, folio 74, bordereau 2789/7,

La société dénommée Société Tahitienne d'Automobiles, par abréviation S.T.A., société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 402 B,

A vendu à :

La société dénommée Société de Distribution de Véhicules Automobiles, par abréviation S.O.D.I.V.A., société anonyme au capital de 219.156.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 61 B,

La branche d'activité de représentation des marques Fiat, Alfa Romeo, Lancia, exploitée à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, comprenant les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés à ladite branche d'activité et notamment le bénéfice du contrat avec la S.P.L.A. Europcar.

Moyennant le prix de 19.000.000 F CFP.

Entrée en jouissance à compter du 31 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

*Pour première insertion,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**Titulaire d'un office notarial,**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 3 janvier 2003, enregistré à Papeete le 6 janvier 2003, folio 75, bordereau 2814/1,

M. ROBIN Bernard René, commerçant, et Mme CONQUET Yolande Berthe Marie Thérèse, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, lotissement Datcharry, nés, savoir : M. à Nouvion-et-Catillon (Aisne) le 2 octobre 1941, Mme à Puylagarde (Tarn-et-Garonne) le 3 mai 1945,

Ont vendu à Mlle SANFORD Katia Heipua Anna, secrétaire, demeurant à Papara, P.K. 39, côté mer, née à Papeete le 23 mai 1971,

Un fonds de commerce de vente de vêtements prêt-à-porter sis et exploité à Papeete, 5, rue du Commandant-Destremeau, connu sous le nom de "LA BOUTIQUE", pour lequel Mme Yolande CONQUET épouse ROBIN est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 10013-A et à l'Etat. sous le numéro Tahiti 074534.

Ledit fonds comprenant :

*I - Eléments incorporels :*

- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- l'enseigne et le nom commercial ;
- tous les droits aux baux commerciaux actuellement en période de tacite reconduction, des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ;
- le droit d'appel à la ligne téléphonique n° 42.95.49.

*II - Eléments corporels :*

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP, avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,*  
Le notaire.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN**  
**notaires associés**  
**B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01**

**S.C.I. PAOFAI**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 500.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete (Tahiti), rue du Lieutenant-Varney**  
**R.C.S. : Papeete, n° 1030 B**

*Avis de modification*

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.C.I. Paofai, en date du 30 décembre 2002, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérance :* Le gérant de la société est M. Richard LEE, demeurant à Papeete (Tahiti).

*Nouvelle mention*

*Gérance :* Les gérants de la société sont MM. Nelson LEE, demeurant à Papeete (Tahiti) et Ralph LEE, demeurant à Papeete (Tahiti).

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN**  
**notaires associés**  
**B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01**

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 décembre 2002, enregistré à Papeete le 20 décembre 2002, folio 73, bordereau 2737/3,

Mme Maryse GILLE, commerçante, épouse de M. Jean MOU CHI YOUK, demeurant ensemble à Punaauia,

A vendu à Mlle Ginette Taihopeetau HAUATA, caissière, demeurant à Punaauia, P.K. 9,200, Résidence Lotus, célibataire,

Un fonds de commerce de négoce (N02) et vêtements confectionnés (V02) exploité à Punaauia, P.K. 12,600, quartier Nordhoff, côté mer, pour lequel Mme Maryse MOU CHI YOUK est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 17581-A, comprenant l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés, le droit au bail des locaux dans lesquels il s'exploite, le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 3.500.000 F CFP.

Jouissance : 1er janvier 2003.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,  
Pour avis et mention,  
Me Julien CHAN, notaire.*

**S.A.R.L. EVA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Moorea - P.K. 30,5, côté mer**  
**R.C.S. 7780 B - N° Tahiti 550905**

Aux termes d'une délibération en date du 2 janvier 2003, la collectivité des associés a nommé M. Patrice PATER, demeurant à Haapiti, Moorea, cogérant de la société pour une durée indéterminée.

La gérance.

**Me Dominique ANTZ, avocat**

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 25 septembre 2002, a été homologué l'acte notarié en date du 29 août 2000 passé devant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Wing-Ming CHAN, négociant, et son épouse Mme Christel Tavai ANIHIA épouse CHAN, commerçante, demeurant ensemble à Pirae, rue Gadiot, 98716 Pirae, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,  
Me Dominique ANTZ.*

## ANNONCES DIVERSES

### AMICALE DES RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 2002)

Président	:	HATITIO Motaha
Vice-président	:	TAVITA Atapo
Secrétaire	:	UTIA Edmond
Secrétaire adjointe	:	ATAPO Violette
Trésorier	:	OPUU Aueu
Trésorière adjointe	:	TAVITA Tuauu
Assesseurs	:	NEAGLE Tutai ATAPO Simone LENOIR Imera TEAUROA Teao

### COMITE ORGANISATEUR DU Xe CHAMPIONNAT DU MONDE DE VITESSE DE VA'A

*Modification de statuts*  
(20 décembre 2002)

Le comité organisateur du Xe championnat du monde de vitesse de va'a sera dissout au plus tard le trente (30) juin de l'année 2003.

### ASSOCIATION DE PETANQUE TEONE TEA DE MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 2002)

Président	:	MOORIA Mooraiiti
Vice-président	:	TOOMARU Michel
Secrétaire	:	TOOMARU Raymond
Secrétaire adjointe	:	TOOMARU Lolita
Trésorière	:	PHILIMOHEALA Annette
Trésorière adjointe	:	MII Tehina

### COMITE DE SAUVETAGE ET SECOURISME DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 2002)

Président	:	GRILLET Pascal
Vice-présidents	:	PAHI Farerai HOWARD Marcelle
Secrétaire	:	FILY Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Miriama
Trésorier	:	COSTA Marc
Trésorière adjointe	:	MOUSSON Rotina

### ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 décembre 2002)

Présidente	:	TEMATUA Vaianu
Vice-présidente	:	SOHIER Audrey
Secrétaire	:	PAA Yann
Secrétaire adjointe	:	HARGOUS Moerai
Trésorier	:	LAUSON Richard
Trésorier adjoint	:	MARUHI Punua

### ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE LA PRESQU'ILE

*Modification de statuts*

Le siège de l'association est fixé au P.K. 60, ateliers relais de Taravao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 décembre 2002)

Présidente	:	DAVID Alexandra
Vice-président	:	VIVISH Stephen
Secrétaire	:	TAAROA Heiana
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Belinda
Trésorier	:	ST MAXENT Jean-Yves
Trésorier adjoint	:	BICHON Frédéric

### COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 décembre 2002)

Présidente	:	GUY Nadine
Vice-présidente	:	TEROATEA Gloria
Secrétaire	:	RURUA Lee
Secrétaire adjointe	:	GHOZET Louise
Trésorier	:	WIN Théodore
Trésorière adjointe	:	MAI Norine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 octobre 2002)

Présidente : MOU-KUI Délia  
Vice-présidente : KIENLEN Colette  
Secrétaire : MANEA Tania  
Secrétaire adjointe : RUA Lobélia  
Trésorier : RAGIVARU Benjamin  
Trésorière adjointe : BOOSIE Rosemonde  
Commissaire aux comptes : RAVEINO Massimo

**ASSOCIATION FAMILIALE ATITIRAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 2002)

Président d'honneur : PAI Taheta  
Président : PAI Tetohu  
Vice-président : PAPA Alvan  
Secrétaire : ARII Tetuanui  
Secrétaire adjointe : PAI Manolita  
Trésorière : PAI Etera  
Trésorière adjointe : TEIHOARII Samantha  
Commissaire aux comptes : MARIJ Terai

**ASSOCIATION RELIGIEUSE****TE EKALIESIA CHERESETIANO NO AFAAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 juillet 2002)

Président : TETUIRA André  
Vice-président : TOOFA Raymond  
Secrétaire : TETUIRA Geneviève  
Secrétaire adjointe : ROOMATAAROA Mayda  
Trésorière : NONOHA Harepehe  
Trésorière adjointe : TOOFA Germaine  
Assesseurs : PAIEA Naomi  
PAIEA Rosita  
ARAPA Tatiana

**ASSOCIATION VAIMANO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 mai 2002)

Président : MAHAI Mao'o  
Vice-président : TEIPOARII Rootara  
Secrétaire : MANAIA Temauri  
Secrétaire adjoint : TEUAHAU Teahinevai  
Trésorier : TAMAITITAHIO Gilles Tumau  
Trésorier adjoint : TAMAITITAHIO Tahuna

**ASSOCIATION IA ORA MATAIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 2002)

Président : HURI Tuterai  
Vice-présidente : BRUNEAU Priscilla  
Secrétaire : HURI Daina  
Trésorier : NATUA Georgy  
Trésorier adjoint : HURI Aroma

**ASSOCIATION LOTUS BLEU - THANH LIEN**

(Récépissé n° 12305 DRCL du 27 décembre 2002)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2002, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association

régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le titre de "LOTUS BLEU", soit en vietnamien "THANH LIEN".

L'association est née du désir de réunir les gens d'Asie du sud-est et les eurasiens de Polynésie française pour développer une synergie d'entraide, humanitaire, collégiale et culturelle.

Elle a pour but :

- de participer aux actions sociales en faveur des associations locales qui œuvrent en direction des enfants, femmes et personnes âgées dans le besoin ;
- de créer un lien avec les associations des gens d'Asie du sud-est et eurasiens d'Océanie ;
- d'établir un pont d'échanges humanitaires avec les gens du Vietnam, Laos, Cambodge et Thaïlande et ceux sollicités par les membres de l'association ;
- de centraliser et de diffuser des documents inhérents à l'histoire des migrations, en Polynésie française, des peuples et communautés ci-dessus, en collaboration avec les scientifiques ou chercheurs adhérents à ce pôle d'intérêt.

Le siège social est fixé à l'adresse du président en exercice.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BENOIT Lise  
Vice-présidente : DAO Thi Lan  
Secrétaire : FRAISSE Armand  
Trésorière : TRAN Lan Phuong

**ASSOCIATION ARTISANALE HEIPUA NOANOA**

(Récépissé n° 11234 DRCL du 30 décembre 2002)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 19 août 1901 dénommée association artisanale HEIPUA NOANOA.

L'association a pour but l'artisanat.

Le siège social est fixé à Tapuamu, Tahaa, tél. 65.67.91. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PATU Pierson  
Présidente : AFAI Christelle  
Vice-présidente : ARIITU Lisette  
Secrétaire : PATU Sidonie  
Secrétaire adjointe : AFAI Miriama  
Trésorier : TANIHAA Jean-Louis

**ASSOCIATION ECOLE DE LA VIE**

(Récépissé n° 12464 DRCL du 2 janvier 2003)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 19 décembre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "ASSOCIATION ECOLE DE LA VIE".

Cette association a pour objet général d'organiser des formations pour les enfants et adultes, notamment une école proposant des méthodes alternatives, des activités éducatives et culturelles orientées vers le développement de toutes les potentialités de l'être humain et toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Le siège social est fixé à Moorea, Afareaitu, quartier Beneteau, P.K. 8,5, côté montagne, 98728.

La durée de l'association est de 99 années.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LOGEAIS Christophe  
Secrétaire : LOGEAIS Valérie  
Trésorier : DELATTRE Bernard

#### AGENCE POLYNESIENNE D'ACTION POUR LA QUALITE (A.P.A.Q.)

(Récépissé n° 10408 DRCL du 2 janvier 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 31 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la qualité sous toutes ses formes sur le territoire de la Polynésie française : ISO 9000 (renouvellements), environnement ISO 14001, sécurité, qualité de services, T.Q.M. (total quality management) ; EFQM ; ISO 15000 (évaluation et capacité des processus) ;
- d'organiser des échanges-débats autour de la qualité, sous l'appellation des "Journées de la qualité" ;
- de fournir les informations sur les modalités et les moyens de mener à bien des démarches ou des opérations qualifiées, sur les organismes conseil, et les organismes accrédités ;
- de réaliser des enquêtes de satisfaction clientèle ;
- d'organiser des actions de formation ou de sensibilisation à la qualité.

Son siège social est fixé dans l'immeuble Solari (1er étage), 20, rue Paul-Gauguin à Papeete (Tahiti).

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEISSIER Karine  
Vice-présidente : LAILLE Mathilda  
Secrétaire : TUHEIAVA Richard  
Trésorier : RAVAUDET Yannick  
Conseiller technique : JOUSSELME Guilhem

#### AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE (COMMUNE DE BORA BORA)

(Récépissé n° 12088 DRCL du 23 décembre 2002)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 28 novembre 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de : AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de tous les employés de la commune de Bora Bora.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : IEREMIA Samuel  
Vice-président : PATU Mahio  
Secrétaire : GEVA Steeven  
Secrétaire adjoint : BUCHIN Raymond  
Trésorière : TEENA Moeata  
Trésorier adjoint : TEENA Marereva  
Assesseurs : TEAUE Robert Grine  
TAUTU Arnould Tuarae

#### ASSOCIATION TAMARII OLIVETA

(Récépissé n° 12242 DRCL du 24 décembre 2002)

##### Extraits de statuts

L'association TAMARII OLIVETA, fondée le 9 décembre 2002, a pour objet :

- de faciliter la bienfaisance de formations, d'encadrement et d'aides diverses (les enfants de l'école du dimanche et les jeunes du amuiraa) ;
- de développer les activités ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAMO Jacques  
Vice-président : COURTOIS Karl  
Secrétaire : MERVIN Déborah  
Trésorière : SHAM-KOUA Ella

#### ASSOCIATION VAIAAU VA'A

(Récépissé n° 11776 DRCL du 12 décembre 2002)

##### Extraits de statuts

L'association VAIAAU VA'A, fondée le 13 novembre 2002 à Vaiaau, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Vaiaau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PUAHIO Edgard  
Président : TEFAATAU Teddy  
Vice-présidente : TIATOA Sylvana  
Secrétaire : TCHONG FAT Rosita  
Secrétaire adjointe : TIHOTI Vaite  
Trésorier : MAI Alfred  
Trésorier adjoint : PUAHIO Vehiarii

# LOTO NATIONAL

## AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 5 DU MERCREDI 15 JANVIER 2003

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 5 du mercredi 15 janvier 2003 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 6 janvier 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

### LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 1er janvier 2003 :

**9 17 20 23 31 42**

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	116.451.073
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.942.326
5 bons numéros.....	452	94.093
4 bons numéros et numéro complémentaire....	597	4.772
4 bons numéros.....	22.319	2.386
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.582	524
3 bons numéros.....	387.203	262

Deuxième tirage du mercredi 1er janvier 2003 :

**5 10 14 17 18 43**

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	251.296.897
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.942.326
5 bons numéros.....	367	114.821
4 bons numéros et numéro complémentaire....	778	4.558
4 bons numéros.....	23.095	2.279
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.195	476
3 bons numéros.....	428.809	238

**N° JOKER : 3 5 3 1 1 0 0**

### LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 4 janvier 2003 :

**7 17 18 36 37 42**

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	78.650.357
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.491.443
5 bons numéros.....	435	129.474
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.331	5.464
4 bons numéros.....	24.961	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.614	524
3 bons numéros.....	497.012	262

Deuxième tirage du samedi 4 janvier 2003 :

**18 26 39 40 46 47**

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.640.131
5 bons numéros.....	347	161.157
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.052	7.182
4 bons numéros.....	18.914	3.591
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.280	692
3 bons numéros.....	379.357	346

**N° JOKER : 1 3 4 4 5 7 5**

<b>KENO</b>
-------------

<b>Numéro Jackpot</b> 0 45 30 45				<b>Numéro Jackpot</b> 4 99 50 27				<b>Numéro Jackpot</b> 7 61 17 24			
<b>Lundi 30/12/2002</b>				<b>Mardi 31/12/2002</b>				<b>Mercredi 1er/1/2003</b>			
1	3	9	13	2	3	6	9	2	9	10	12
14	25	27	30	10	12	17	18	17	18	19	23
36	40	47	48	27	29	30	37	24	26	35	36
49	50	53	56	38	41	49	58	40	42	43	46
62	63	68	69	62	68	69	70	50	57	62	63

<b>Numéro Jackpot</b> 9 59 15 25				<b>Numéro Jackpot</b> 9 84 78 49				<b>Numéro Jackpot</b> 1 49 22 16				<b>Numéro Jackpot</b> 3 55 07 11			
<b>Jeudi 2/1/2003</b>				<b>Vendredi 3/1/2003</b>				<b>Samedi 4/1/2003</b>				<b>Dimanche 5/1/2003</b>			
6	14	18	19	17	18	22	25	1	2	8	10	1	2	7	11
20	22	23	24	26	27	30	32	12	13	15	32	12	13	14	15
27	33	34	38	36	39	42	45	42	43	44	46	23	27	35	36
42	47	49	59	46	47	48	55	47	48	50	62	37	41	44	48
60	63	67	70	56	61	64	65	64	67	69	70	55	57	60	65

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003**

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

